

JOURNAL

HISTORIQUE

SUR LES MATIÈRES
du tems.

*Contenant aussi quelques Nouvelles
de Litterature , & autres
remarques curieuses.*

F E V R I E R 1715.



A VERDUN,

Chez la Veuve de CLAUDE MUGUET,
Marchande Libraire.

M. D. CC. XV.

AVIS AU LECTEUR.

Ceux qui adressent des *Memoires*, pour insérer dans ce *Journal*, soit à l'*Auteur* ou au *Libraire*, sont avertis que, du moins, ils doivent affranchir leurs *Lettres & Paquets* à la *Poste*; car sans cette précaution, on les laisse au rebut. On les averti aussi, que l'*Auteur* rejette les pièces obscenes, de même que celles qui tendent à la médisance, ou à insulter les particuliers. Il fera au contraire un bon usage des *Memoires* curieux, instructifs, ou interessants, de même que des morceaux choisis de *Poësie*, ou d'*Eloquence*; quant à ce qui regarde la *satire*, elle est aussi permise aux honnêtes gens, lors qu'elle combat le *Vice*, sans dévoiler ou attaquer personnellement le vicieux. C'est à ces conditions, que l'*Auteur* de ce *Journal* sera toujours disposé de faire plaisir.

Fautes à corriger au mois de Janvier 1715.

Page 12. lig. premiere, après même, ajoutez
sems. pag. 53. lig. 14. seront lisez servent.

JOURNAL HISTORIQUE

S U R

LES MATIERES DU TEMS.

Contenant aussi quelques nouvelles de Littérature & autres Remarques curieuses.

Fevrier 1715.

A R T I C L E I.

Qui contient ce qui s'est passé de considerable en ESPAGNE &c. depuis le mois dernier.

I. **Q**Uoi que la tranquillité paroisse être rétablie en Catalogne, la prudence veut que la Cour de Madrid se défie encore de la fidélité d'un grand nombre de Catalans; principalement de ceux qui ont déjà plusieurs fois violé les sermens de la fidélité qu'ils avoient prêté, avec les démonstrations d'un zele hypocrite; en voici une preuve.

Après qu'on eut publié les derniers ordres du Roi, enjoignant à tous les habitans de la Principauté de rapporter leurs armes dans les lieux indiquez, à peine de la vie; on avoit lieu de croire, que ceux qui se repentoient véritablement de leur conduite passée, & qui avoient accepté l'Amnistie, y

Défiance qu'on doit avoir de la fidélité de la plupart des Catalans.

Apoïcasié se pendu à Gironne &c pourquoy.

obéiroient ponctuellement. Longtems après Mr. le Comte de Fienne, Commandant à Gironne, étant informé que dans un Bourg de son département, un Apoticaire n'avoit pas obéi à l'ordre général, on y envoya un détachement de Dragons, un Officier à la tête, avec ordre de se saisir de l'Apoticaire, & ensuite de fouiller exactement sa Maison pour chercher les armes & les munitions de guerre qui s'y trouveroient. Cet ordre fut exécuté; On trouva dans cette maison des armes toutes différentes à celles dont les *Mousquetaires à genou*, ont acoutumé de se servir dans les fonctions de leur emploi, & certaines provisions, que les Patriarches de la Medecine n'avoient point prescrit de mettre dans les magasins de la Pharmacie. L'Apoticaire fut conduit à Gironne; On alloit proceder contre lui suivant la rigueur des Loix, lorsque Mr. de Fienne se laissa fléchir à la compassion, le renvoya chez lui, après en avoir exigé de nouvelles protestations & serments de fidelité pour le Roi Philippe V. A peine l'Apoticaire fut-il de retour dans sa maison, qu'il reçût plusieurs congratulations du peril qu'il venoit d'éviter: Il répondit *que le Comte de Fienne n'étoit pas assez hardi pour le faire pendre, parce qu'il savoit bien que dès le lendemain, tout le Lampourdan se seroit soulevé pour vanger sa mort.* Mr. de Fienne ayant eu avis de ce discours impudent, renvoya des Dragons reprendre le même homme, à son arrivée la patience fut prête; on ne lui donna que le tems de se confesser, après quoi il fut pendu, & les peuples du Lampourdan, ni les autres, ne plainirent pas seulement le

for

Matières du tems. Février 1715. 83
fort du malheureux & imprudent *Mr. Purgon.*

II. Peu après on publia à Barcelonne *Rebelles*
un nouveau Décret de la Cour de Madrid *sortis de Bar-*
qui ordonnoit à tous les Castillans, Arago- *celonne, sont*
nois & Valentiens, qui avoient suivi le par- *enlevés par*
ti des Catalans Rebelles, & servi parmi eux *les Alge-*
dépuis l'évacuation des Troupes des A liez *riens.*
de sortir des Etats de la Monarchie, dont
ils étoient bannis à perpétuité, sous peine
de punition corporelle. Plusieurs de ces
mauvais sujets s'embarquerent à Barcelon-
ne pour passer en Italie; mais le malheur
de leur destinée les livra entre les mains
des Algeriens, qui les ayant rencontrés en
Mer, les ont conduits en Esclavage.

III. Au moment qu'on eût avis à Madrid, *Suite du*
que la nouvelle Reine d'Espagne, étoit ar- *voyage de la*
rivée sur les terres de la Monarchie, on en *Reine d'Es-*
fit des réjouissances & des illuminations *pagne.*
pendant quatre jours, en attendant son ar-
rivée dans cette Capitale des Espagnes. Cet-
te Princeesse a été accompagnée par la Rei-
ne Douairiere d'Espagne sa tante, jusqu'à
St. Jean de Pied-de-Port, où ces deux Rei-
nes se separerent, l'une retournant à sa
résidence de Bayonne, l'autre continuant
sa route vers Madrid: elle arriva le onze à
Pampelune, d'où Sa M. partit le 15. De-
cembre, ayant été jointe par les Officiers
de sa Maison, qui avoient été à sa rencon-
tre.

ARTICLE II.

Qui contient ce qui s'est passé de plus considerable en FRANCE depuis le mois dernier.

*Déclaration
pour le rem-
boursement
des billets de
la caisse
d'emprunt.*

I. **P**AR une Déclaration du Roi du 15. Decembre 1714. registrée au Parlement le 20. du même mois, Sa M. a réglé le remboursement des promesses de la Caisse des emprunts. Pour cet effet elle ordonne que toutes ces promesses soient renouvelées à leurs échéances pour un an: que celles qui sont de plus grosses sommes que de six mille livres, soient coupées en autant de parties qu'il conviendra aux porteurs d'icelles, en nouvelles promesses de mille livres & au dessus, jusques & compris six mille livres seulement: que lors du renouvellement il soit payé un vingtième du Capital des promesses avec les intérêts échûs: que ce renouvellement soit continué d'année en année, en y joignant l'intérêt de l'année à cinq pour cent, afin que les intérêts & le vingtième du premier principal, soient aussi payez régulièrement d'année en année jusqu'au parfait remboursement. Le Roi declare aussi, qu'outre le remboursement certain & annuel du vingtième des dites promesses, Sa M. veut qu'il soit fait tous les mois des remboursements particuliers, à proportion des fonds à ce destinez, dont les sommes & les échéances seront indiquées par des Arrêts du Conseil; qu'alors les Capitaux des promesses ainsi indiquées, seront remboursées en entier avec les

Matières du tems. Fevrier 1715. 85
les interêts qui se trouveront échûs jus-
qu'au jour du remboursement.

II. On registra aussi au Parlement le 5. *Création*
Decembre dernier un Edit par lequel le *de nouvelles*
Roi crée vingt nouvelles Charges de *Charges*
seillers du Roi Agent de Charge, Banque, d'Agens de
Commerce & Finance dans la Ville de Pa *Change.*
ris; il y en avoit déjà 40. d'établis, ainſi ce
Corps se trouve preſentement composé de
60. Membres: Sa M. attribué mille livres
de gages effectifs à chacun des 20. nou-
vèaux Offices, en payant vingt mille livres
de Finance au Tresor Royal. Outre plu-
sieurs privileges attachez à ces nouvelles
Charges, Sa M. declare que ceux qui les
exerceront, ne dérogeront point à Nobles-
ſe, & qu'elles ſeront compatibles avec les
Charges de Conſeiller-Secretaire du Roi
&c.

III. Par Arrêt du Conſeil d'Etat du 8. *Diminution des Pe-*
Decembre, il fut ordonné qu'à commen- *tites mon-*
cer au vingtième du même mois, les peti- *noyes.*
tes monnoyes ſeroient diminuées, enſorte
que les pièces de trente deniers n'auroient
plus cours que pour vingt-quatre, celles
de dix-huit deniers pour ſeize: & les pièces
de quinze deniers fabriquées dans la Mon-
noye de Metz, réduites à douze deniers
dans l'étenduë des trois Evêchez: Sa M. ſe
reſervant de regler ci-après les diminutions
que doivent encore ſuporter ces petites
monnoyes, pour les réduire à leur juſte va-
leur. Beaucoup de gens qui en avoient
fait amas, dans l'eſperance d'y moins per-
dre qu'aux groſſes Eſpeces, ſ'y ſont trou-
vez trompez, & pourront bien encore être
ſurpris

surpris lors des autres diminutions, puisque le terme n'en est pas fixé.

Les Princes de Rohan & d'Epinoÿ, se-gent au Par-lement.

IV. Le 18. du mois de Decembre Mr. le Prince de Rohan, & Mr. le Prince d'Epinoÿ prirent scéance au Parlement de Paris pour la premiere fois, en qualité de Ducs & Pairs de France.

Remarques curieuses sur le séjour de l'Ambassadeur de Perse à Marseille.

V. Nous avons annoncé ailleurs *, l'arrivée d'un Ambassadeur de Perse à Marseille: voici quelques particularitez de ce qu'on a remarqué en lui pendant le séjour qu'il y a fait. Peu de jours après qu'il fut arrivé à Marseille, il voulut y faire une entrée publique: Mrs. les Consuls lui représenterent que c'étoit hors d'usage; que les Ministres des plus grands Potentats ne faisoient leur entrée qu'à Paris, Capitale du Royaume. Ces raisons ne persuaderent pas le Persan, qui fixa lui-même le jour de cette solemnité, & comme ce jour étoit celui que la Reine d'Espagne devoit arriver à Marseille, cela donna lieu à Mrs. du Consulat, d'aller une seconde fois aux remontrances, qui ne produisirent pas plus d'effet que les premières: ensorte que le Persan se produisit en spectacle tout nouveau, & la célébration de l'arrivée de cette Reine en fut plus splendide.

Toutes les actions de cet Ambassadeur font assez connoître qu'il est un des grands Seigneurs de son País: en effet il est qualifié de Lieutenant Général de la Cavalerie du Sophi de Perse: il a vingt-cinq personnes à sa suite; il change cinq à six fois d'habit par jour, & tous ces habits sont d'étoffes à fond d'or ou d'argent, ses deux

Pages

* Voyez Tome XX. page 408.

Pages & ses Valets de pied sont habillez de Damas verd & jaune, avec des fleurs d'or & d'argent, arangées avec des desseins bizarres à la mode du País.

Il a l'air grave & majestueux, ayant beaucoup de ressemblance avec les Portraits d'Henry IV. Roi de France. Il a une moitié de barbe fort épaisse, peinte en rouge, aussi bien que ses mains. Il ne voyage le plus souvent qu'à Cheval, disant qu'il n'aime pas à s'enfermer dans une Boëce. Il a ordinairement devant lui tant à cheval qu'à table une grande Pipe à serpenteau, car il fume beaucoup. Voici quelques particularitez de sa propreté à table & delicatesse des mets de ses festins.

Le 25. du mois de Novembre l'Ambassadeur de Perse regala à dîner dans une *Bastide* ou Maison de Campagne près de Marseille, quelques personnes de la premiere distinction de la Ville d'un & d'autre sexe. Il y avoit dans la Salle du festin une Table en long à placer 29. personnes, sur laquelle néanmoins il n'y avoit que dix-huit couverts. La place de l'Ambassadeur étoit au bout de la Table; mais il s'assit par terre sur un Tapis de Turquie, entouré de grands careaux de Perse, sa grande Pipe serpentine devant lui, qui dans cette occasion ne lui servit que de contenance & de parade.

On servit devant son Excellence un Cabaret de la Chine, sur lequel étoit son pain, qui est fait comme de grandes *Galettes*: on lui presenta trois grands Bassins de *Pileau*, qui est une espee de soupe ou de ragoût avec du Mouton & du safran, durci à l'esu:
l'Am-

88 *Journal Historique sur les*
l'Ambassadeur en mangea avec ses doigts,
de même que de dix à douze autres mats
apretez par son Cuisinier.

Les ragouts les plus exquis & les plus délicats, c'étoit des Andouillettes faites avec de la viande hachée au sucre, envelopées dans des poires, le tout cuit au beure. Il mangeoit les confitures, la viande & le fromage, tout pêle mêle avec ses doigts; car il n'avoit ni cullier ni fourchette, ni couteau, ni serviette.

Pour honorer les Conviez, il fit passer devant eux tous les plats; ils étoient de porcelaine la plus fine, qu'il a fait apporter avec lui, ce qui lui tient lieu de Vaisaille d'argent, mais dont les débris sont moins précieux que ceux de la Vaiselle de nos Ambassadeurs.

Voulant donner aux Messieurs & Dames qu'il regaloit, une plus grande marque de distinction & de politesse, il se fit porter un grand Vase de Porcelaine, rempli de Sorbec, dans lequel ayant bû le premier, il renvoya le reste à la Table Françoisse, où chacun à la ronde dans le même Vase bû ce reste précieux, d'une liqueur, dans laquelle la Barbe rouge du Persan avoit peut-être trempé. En ce cas, c'est toujours un honneur dont toutes les Dames de Marseille ne peuvent pas se glorifier. J'omettois de dire que la Nappe qu'on mit devant l'Ambassadeur, étoit d'une étoffe de soye, or & vert, avec des broderies, cramouilli & or.

L'entremêts du repas fut une douzaine de Marfilloises, qui daïserent des Rigodons de Provence au son des Tambourins:

Matières du tems. Fevrier 1715. 89

ains: aparamment que ces Danseuses s'étoient produites d'eles-mêmes; mais Mr. l'Ambassadeur, soit pour les payer en même monnoye, ou soit qu'il voulût donner un relief à ce divertissement, il fit danser ses gens à la Persane, & les spectateurs convinrent n'avoir jamais vû d'entrée d'Opera, qui valût la fin de ce ui-là.

Dans le tems qu'il falut se lever de Table, le Persan se deshâilla pour faire sa priere, ne lui étant par permis de prier en habit d'étoffes d'or. Il lava ses pieds & ses mains devant toute la Compagnie; se prosterna ensuite, touchant du front un morceau de terre de son País, estimant celles de la Chrétienté trop impures pour s'en servir en pareille occasion. Son Curé ou Aumônier, dépositaire de cette Relique, fit une pareille prostration. Enfin nôtre Ambassadeur monta à Cheval, suivi de quatre Chevaux de main, richement harnachez à la maniere de son País, & reprit la route de Marseille avec sa Pipe inseparable, car il ne la quitte pas, même pour aller à l'Opera, ou à la Comedie, & fume dans ces spectacles publics avec la même aisance que dans sa Chambre. C'est ainsi qu'on l'a écrit de Marseille; comme il n'étoit pas encore arrivé à Paris au tems que j'écris cet Article, Je renvoye à une autre occasion les nouvelles observations qu'on pourra faire sur les manieres & la politesse de ce Ministre Oriental; Caractere toujours très-respectable chez toutes les Nations, & dans tous les Sujets qui en sont honorez

VI. Le 29. Decembre l'Abbé Massieu,
&

*Nouveaux
Membres de
l'Accademie
Françoise.*

& Mr. Mallet furent reçus à l'Accademie Françoise à la place de l'Abbé de Clerambaut, & de Mr. de Toreil, morts depuis peu. Ils firent l'un & l'autre les complimens ordinaires à l'Accademie; auxquels répondit avec beaucoup d'éloquence Mr. l'Abbé Fleury, qui a été sous Precepteur des Enfans de France. Il reste encore une place vacante dans cette illustre & sçavante Compagnie, par la mort de feu Mr. le Cardinal d'Etrées.

*L'Abbaye
de St. Ger-
main, don-
née à Mr. de
Bissy Evêque
de Meaux.*

VII. On s'attendoit à une nombreuse promotion de Benefices, aux fêtes de Noël ou au premier de l'année; mais le Roi n'a jugé à propos que de disposer de l'Abbaye de Saint Germain des Prez, vacante par la mort du Cardinal que je viens de nommer, que Sa Majesté a donné à Monsieur de Bissy Evêque de Meaux; qui attend aussi un Chapeau de Cardinal, à la premiere promotion qui se fera pour les Couronnes. Cette Abbaye, Ordre de St. Benoît, qui répond inmediately au St. Siege, est une des plus considerables du Royaume, & rapporte plus de revenu que quantité d'Evêchez. A années communes, toutes charges payées, elle vaut quarante-cinq mille livres de rentes, outre le logement & le casuel. L'année 1713. ce seul casuel produisit beaucoup plus, que tout ce que saint Pierre exigea de ses revenus, durant son Souverain Pontificat: car on fait monter à soixante mille écus les Laods & ventes qui furent payez à Monfr. le Cardinal d'Etrées cette année là.

VIII. On apprend de Lorraine, que le cinquième Janvier, on fit à Nancy une pro-

Matières du tems. Février 1715. 91
 proceſſion ſolemnelle, en mémoire de la
 levée du ſiege de cette Ville, par le Duc
 de Bourgogne, qui fut tué devant la Pla-
 ce le 5. Janvier 1478. le Regiment des Gar-
 des & la Milice Bourgeoiſe étoient ſous
 les armes. Tous les Corps tant Eccleſiaſti-
 ques que de Magiſtrature y aſſiſtèrent; mais
 ce qui rendit cette cérémonie plus ſolem-
 nelle; ce fut d'y voir marcher, ſur une
 même ligne, ſon Aïeſſe Royale Duc de
 Lorraine: Son A. Eleſtorale de Treves ſon
 frere Puîné, & Son A. S. Mr. le Prince
 François de Lorraine, Abbé de Stavelot,
 tous trois fils du célèbre Charles V. Duc
 de Lorraine. Après eux marchoit le Prin-
 ce d'Harcourt; & enſuite tous les principaux
 Officiers de la Cour & de la Nobleſſe. On
 portoit à cette proceſſion, ſous un Day, les
 Reliques de St. George; & pour trophée
 de la victoire, le Caſque du Duc de Bour-
 gogne, & deux ſabres qui lui appartenoient,
 dont les poignées garnies de velours rou-
 ge, ont un pied & demi de long. Cette
 proceſſion dura trois heures.

*Proceſſion
 faite à Nan-
 cy, à quel ſé-
 jet & à la-
 quelle aſſiſ-
 tent les prin-
 ces de la Mai-
 ſon de Lor-
 raine.*

A R T I C L E III.

*Contenant ce qui s'eſt paſſé de conſiderable en
 à MALTE & en ITALIE depuis le
 mois dernier.*

I. **C**E n'eſt pas ſans ſujet que le Grand *Danger*
 Maître de Malte craint d'être atta- *donc l'Iſle de*
 qué dans ſon Iſle par les Infideles; cette *Malte eſt*
 crainte fut d'abord établie ſur les avis qu'on *menacée par*
 ent de Conſtantinople, que les Princes Tur- *les Turcs, &*
 butaires de Tunis, d'Agers & de Salé *les précau-*
 avoient

*ziens que le
Grand Maître
preprend
pour sa dé-
fense.*

avoient persuadé au Grand Visir & au Caï-
makan de tenter de faire la conquête de
l'Isle de Malte, afin d'en chasser les enne-
mis irréconciliables de l'Empire Ottoman,
comme ils le firent autrefois de l'Isle de
Rhodus, offrant d'y contribuer de toutes
leurs forces. Le Grand Maître prit d'abord
toutes les précautions convenables pour se
mettre en état de défense; il donna avis du
danger qui le menaçoit, à tous les Princes
Catholiques, leur demandant leur secours
& leur assistance: il rappella auprès de lui
tous les Commandeurs & Chevaliers en
état de servir la Religion: fit faire des achats
dans differens États, de Mortiers, Canons,
Bombs, Boulets, Poudre, Armes, & de
tout ce dont il avoit besoin pour remplir
ses Magasins & ses Arsenaux: fit venir de
toutes parts des Ingenieurs pour reparer &
augmenter les Fortifications de la Ville,
des Forts, & de toutes les avenues de l'Isle.
Parmi ces Ingenieurs il s'en presenta un
Italien qui s'engagea au service du Grand
Maître, & y a travaillé environ deux mois.
Il proposa entre autres choses de lever le
plan de l'Isle, en marquant les endroits
qu'il falloit fortifier, & les ouvrages qu'il
convenoit d'y faire. Le Grand Maître ap-
prouva ce dessein, en sorte que ce fut une
des principales occupations de l'Ingenieur;
mais après qu'il eut levé ce plan, il trouva
le moyen de se sauver, & comme l'on a
sçu qu'il s'est embarqué pour le Levant,
on ne doute pas qu'il ne soit allé à Con-
stantinople informer les Turcs de l'état de
l'Isle & de toutes les Fortifications. C'est
ce qui a augmenté la crainte du Grand
Maître

Maitre, & redoublé son attention à se précautionner. C'est aussi ce qui a ranimé le zele de quelques Puissances Chrétiennes, pour fournir aux Maltois tout ce qui est nécessaire pour leur défense. Le 29. du mois de Decembre dernier tous les Chevaliers de Malte qui se trouverent à Paris, s'étans assemblez dans l'Hôtel ou Palais qu'on nomme le *Temple*, où se trouvoient tant Ballis, Commandeurs, que Chevaliers, ils s'associerent tous, tant *Profes*, que *Novices*, pour faire un emprunt considerable qu'ils ont employé à l'achat de quantité d'armes & de munitions de guerre qu'ils ont envoyé à Malte, en attendant qu'ils puissent s'y rendre eux-mêmes; ce qui fait croire que la guerre est inévitable entre la Religion de Malte & les Infideles, sur tout contre l'Isle, le centre de la Souveraineté de cette Republique Militaire.

II. Le Grand Maitre de Malte, n'est pas le seul qui a pris ombrage du grand armement par mer & par terre, qu'on a continué de faire en Turquie, depuis le renouvellement de la Treve de Carlowitz, avec le Grand Duc de Moscovie & la Republique de Pologne. Les Venitiens en sont aussi allarmez, & leur crainte paroît assez bien fondée principalement depuis qu'ils ont été informez par le Bayle de Venise, qui reside à Constantinople, que le Sultan se plaignoit de ce que les Venitiens avoient fourni des armes & des munitions de guerre aux Rebelles d'Asie, connus sous le nom de *Montenegrins*; que Sa Hauteffe demandoit que la Republique lui remit les grosses sommes, qu'il suppose que

*Plaintes
des Turcs
contre les
Venitiens,
qui font
craindre une
nouvelle
guerre en-
tr'eux.*

que le Waivode de Walachie a déclaré avant d'être décapité ; avoir placé sur la Banque de Venise. On prétend que l'un & l'autre de ces griefs, ne sont que de simples soupçons : que du moins la République n'a jamais autorisé aucun de ses Sujets de favoriser la Révolte des Monténégrins. Qu'à l'égard des prétendues sommes du Waivode placées sur la Banque, ils ne reconnoissent pour créanciers, que les porteurs des titres & obligations des Directeurs de la Banque, qui ne refusent point le paiement des intérêts à ceux qui sont en droit d'en demander : Que l'imagination ne suffit pas pour établir les créances. *Voyez la fin de cet Article.*

*Nouvelles
douteuses
des hostilités
entre des
Turcs contre
les Vénitiens.*

III. On mande de Venise, qu'on y avoit eu avis ; que les Turcs avoient déjà commencé les hostilités dans la Morée avant de commencer la guerre ; ayant sacagé quelques villages, enlevé & mené en esclavage les habitants de divers lieux appartenant à la République ; cependant les Lettres des Généraux Emo & Delfino, qui commandent en ces quartiers là, n'en avoient encore fait nulle mention au Sénat : Ce qui fait juger que cette nouvelle est encore douteuse.

*Le fils du
Czard de
Moscovie
arrivé à Ve-
nise &
pourquoy.*

IV. Le Prince héréditaire de Moscovie, s'est rendu à Venise, sous prétexte de participer aux divertissemens du Carnaval ; mais comme il est accompagné de deux habiles Ministres du Czard son pere ; On prétend que ce voyage a pour motif, de négocier une étroite Alliance entre le Grand Duché de Russie & la République de Venise : Car quoiqu'il se soit vu forcé, par la triste situation dans laquelle il se trouva à la journée de Falczin, de céder aux Turcs la
Ville

Matières du tems. Fevrier 1715. 95

Ville d'Asaf; Sa M. Czarienne a conservé le dessein de la reprendre, lorsqu'il en trouvera l'occasion, parce que cette Ville lui seroit d'une grande utilité pour l'exécution des vastes projets que ce Prince a formez, pour étendre sa domination, & le Commerce de ses Etats sur la Mer Noire, comme il a déjà fait sur la Mer Caspiene & sur la Mer Baltique. La conjoncture est favorable au Czard pour conclure une pareille Alliance; car en cas de guerre, la République ne sera pas fâchée d'acquiescer un si puissant Allié, capable de faire une diversion considérable des forces Ottomanes.

V. Don Philippe Colonna étant mort à Rome, comme on le verra dans un autre Article, l'Empereur a confirmé à Don Fabrice Colonna fils du defunt, la Charge de Connestable du Royaume de Naples, qui depuis longtems est dans cette famille.

*Nouveaux
Connestable
de Naples.*

VI. Le Pape ayant ordonné des prieres publiques en forme de Jubilé, pour implorer les secours du Ciel & les lumieres du St. Esprit, dans une entreprise meditée par Sa Sainteté: Et comme Elle n'en manifesta pas d'abord le sujet, les Politiques de Rome s'occupèrent moins à la priere, qu'à tâcher de pénétrer le mystere par leurs speculations & par leurs raisonnemens: Depuis ce tems-là ils furent informez que le St. Pere s'étoit expliqué dans un Corfistore tenu le 7. Decembre, que cette Indulgence n'avoit été publiée, qu'au sujet de la resolution que Sa Sainteté venoit de prendre, de soutenir l'autorité de l'Eglise & de la Religion sur l'Immunité violée dans plusieurs endroits d'Italie & de Sicile; Déclarant que dans cette oc-

*Le Pape
fait publier
un Jubilé au
sujet des Im-
munités Ec-
clesiastiques
&c.*

96 *Journal Historique sur les*
casion, le St. Pere n'avoit d'autre vûë que
le service & la gloire de Dieu.

*Autres
plaintes &
demandes
du Sultan,
contre la Re-
publique de
Venise.*

VII. Par les lettres qu'on vient de rece-
voir d'Italie, on mande que le Senat de Ve-
nise avoit reçu une nouvelle lettre de son
Ambassadeur à Constantinople; par laquel-
le ce Ministre explique en détail les plain-
tes & les prétentions de la Porte Ottoma-
ne. Qu'outre ce qui concerne les préten-
duës intelligences des Venitiens avec les
Rebelles Montenegrins, le Sultan soutient
que tous les biens du feu Hospodar de Wa-
lachie lui sont dévolus, en quels endroits
qu'ils soient situez ou déposés. Qu'ainsi
la Republique de Venise est tenuë de resti-
tuer à la Porte, les Capitaux & les interêts
de tous les effets que le Vaivode de Wala-
chie, a fait passer dans les Etats de Venise.
Le Sultan fait une autre chicane aux Veni-
tiens; il dit que la Republique, sans atten-
dre l'expiration du terme de la Treve, qui
précéda celle de Carlowitz, declara la guer-
re à la Porte en 1688. lors qu'on sçavoit
que la Turquie, qui se reposoit sur la foi
du Traité, étoit sans défense, que cette sur-
prise donna lieu aux Venitiens, de s'empa-
rer de la Morée & de ses dépendances, dont
sa Hauteffe demande la restitution, avec les
revenus depuis 1688. à raison d'un million
de Ducats, à quoi on fait monter le revenu
annuel que la Porte en tiroit avant cette
année-là.

ARTICLE IV.

Qui contient ce qui s'est passé de considérable en ALLEMAGNE depuis le mois dernier.

I. EN exécution des Traitez de Rastadt & de Bade, dès le mois de Novembre ; c'est-à dire, après que l'échange des Ratifications de ce dernier Traité, eurent été portées à Vienne ; l'Empereur envoya ses ordres, non seulement à Cologne, mais aussi à Liege, Ratisbonne & Hildesheim, d'y reconnoitre de nouveau le Serenissime Prince Joseph-Clement de Baviere, en la qualité qu'il y étoit reconnu avant la guerre ; le rétablir dans l'actuelle & entiere possession de ses dignitez, benefices, droits, revenus ; & autres prérogatives, dont il avoit ci-devant jouït, dâ Jouïr, & dont il doit Jouïr à l'avenir, pleinement & paisiblement.

Ordre de l'Empereur pour rétablir Mr. l'Electeur de Cologne dans tous ses biens, droits, Benefices &c.

II. Les mêmes ordres furent donnés pour rétablir Mr. l'Electeur de Baviere dans ses Etats, aux termes du Traité de Paix : mais comme il falloit donner le tems aux troupes Bavaroloises, qui venoient du Duché de Luxembourg, pour prendre possession des Places fortes de Baviere, d'arriver dans leur patrie ; cela a retardé l'évacuation de la Baviere, & par consequent celle de Fribourg, Brisack & Fort de Kell, qui n'ont dû être renduës qu'après le rétablissement en entier de Mr. de Baviere dans ce qui doit lui être restitué par cette Paix.

Mr. de Baviere doit aussi être rétabli dans ses Etats &c.

III. Ce retardement n'empêcha pas que du côté de la Cour de France on n'exé-

Le Roi T. C. fait évacuer Treves & autres Places, & raser les Forts qui devoient être détruits.

Les Princes de Baviere relâchez pour aller joindre leur Pere.

Le Roi de Danemarck fait prendre possession d'Eutin, qui est au Duc de Holstein.

cutât tous les engagements auxquels elle étoit tenuë: car par ordre du Roi T. C. on évacua Treves, Biche, Hombourg, & on commença la demolition des Forts & autres ouvrages qui doivent être détruits tant sur le Rhin qu'ailleurs, ce qui sera achevé avant la fin de ce mois, & par ainsi les principales conditions de la Paix exécutées.

IV. Mr. le Baron de Malcknech, premier Ministre de S. A. E. de Baviere, fut chargé d'aller prendre à Gratz en Stirie, les jeunes Princes ses enfans, qui y étoient détenus depuis plusieurs années: au moment que le Prince Electoral eût avis que Sa M. I. avoit donné la permission de retourner dans les Etats de leur Pere, il écrivit à Sa M. I. pour la remercier des bons traitemens qu'ils avoient reçûs depuis l'avenement de Sa M. au Trône Imperial. On parle fort avantageusement de l'esprit sublime, des vertus & des belles qualitez du Prince Electoral, qui dans un âge peu avancé promet déjà beaucoup. Le bruit s'est répandu à Vienne, qu'on le destine pour époux à l'Archiduchesse Marie-Joséph, fille aînée de l'Empereur Joseph. Cette Princesse née le 9. Decembre 1699. & Charles-Albert, Prince Electoral de Baviere, vint au monde le 6. Août 1697.

V. Le Roi de Dannemarck fit occuper par ses troupes, le 8. Decembre dernier, la Ville d'Eutin, appartenant au Prince Administrateur de Holstein Gottorp. On notifia le motif de cette invasion, de la part de Sa M. Danoise, au Resident du Prince d'Holstein à Hambourg, sçavoir parce que son Maître avoit été joindre le Roi de Suede

Matières du tems. Fevrier 1715. 99
 de à Siralsfond, & de ce qu'il étoit d'intelligence avec Sa M. Suedoise, ennemi déclaré de la Couronne de Dannemarck. Sa M. D. donna aussi connoissance de cette nouvelle entreprise, à la Diette de Ratisbonne, en lui communiquant un Traité du 21. Janvier 1713. signé par les Ministres du Duc de Holstein, & ceux de Suede, pour livrer la Forteresse de Tonninguen au Général Steimbock, au préjudice des interêts du Dannemarck. Le Ministre de Holstein présenta en même tems un Mémoire à la Diette, dans lequel il expose, que s'il a été fait quelque convention entre les Ministres du Duc son Maître, avec le Général & les Ministres de la Couronne de Suede, ce n'a été que par pure necessité, dans la vûe de s'oposer aux invasions des Danois, qui les premiers violerent la Neutralité du Holstein en introduisant des armées, qui y avoient déjà fait beaucoup de dégât, & causé des dommages irréparables. Que S. M. D. sçavoit bien, que ce fut par la mediation de la Maison de Holstein-Gottorp, & dans la vûe d'éteindre le feu de la guerre en ce Pais-là, pour y rétablir la Paix & la tranquillité, qu'on persuada enfin le Général Steimbock, de se rendre prisonnier de guerre avec ses troupes, à condition d'être promptement échangé, ou mis en liberté en payant la rançon convenüe; que cependant Sa M. D. les a toujours retenus contre la bonne foi du Traité: que d'ailleurs Sa M. avoit déclaré le 30. Mars 1713. qu'elle ne conserveroit aucun ressentiment contre le Duc Administrateur, ses Ministres, ni autres, soit de l'introduction des Suedois dans

Raisons alléguées de part & d'autre à la Diette de Ratisbonne.

Tonningen, soit de tout ce qui s'étoit passé auparavant ; que néanmoins, Sa M. Danoise n'avoit pas laissé, au préjudice de cette promesse Royale, de faire détruire la Forteresse de Tonningen, d'en enlever tous les effets appartenans au Prince, de tenir un grand nombre de troupes dans ses États, quoique neutres ; d'en exiger des contributions excessives ; & enfin d'envahir la Ville d'Eutin, dénuée de défense, s'étant toujours reposée sur la protection du Traité de Westfalie, sur les autres Traitez dont l'Empereur & tout l'Empire sont garants, sans parler de la fureté qu'on avoit crû devoir attendre de la parole du Roi de Danemarck, qui l'avoit donnée si solennellement aux Ministres du Duc de Holstein.

Le Roi de Danemarck refuse congé à Mr. Steimbock d'aller saluer le Roi de Suede son Maître.

VI. Le Général Steimbock, qui est toujours detenu prisonnier de guerre à Copenhague, ayant été informé de l'arrivée du Roi de Suede son Maître à Stralsund, fit demander permission au Roi de Danemarck, d'aller rendre ses respects à Sa M. S. & lui rendre compte de sa conduite ; offrant de faire venir en ôtage ses deux fils, & de donner son serment par écrit, de ne se mêler d'aucunes affaires de politique ou de guerre, & de venir se remettre prisonnier dans un mois ou six semaines au plus tard : cette grace, qui s'accorde très volontier aux prisonniers de guerre, fut refusée au Comte de Steimbock.

VII. Peu avant les fêtes de Noël, le Comte de Schomborn, premier Plenipotentiaire de l'Empereur au Congrez de Brunzwick, en partit pour aller vaquer six semaines à ses affaires Domestiques : cette absen-

absence fait affés comprendre, que les matériaux qui doivent servir aux fondemens de la Paix du Nord, ne sont pas encore prêts à mettre en œuvre; en effet l'Assemblée ne fera que languir, jusques à ce que les Ministres Plenipotentiaires des Puissances interessées, se soient rendus à Brunzwick, avec de véritables sentimens de reconciliation, & des instructions pleines d'équité & de justice.

Pour y parvenir plus aisément, on estime qu'il faudroit commencer par établir une suspension d'armes pour donner plus de liberté à la justice équitable, d'agir, de parler, & de faire écouter: car le desordre & le tumulte des armes feront toujours de grands obstacles pour le rétablissement du bon ordre dans les Etats, & d'une parfaite concorde entre les Princes.

“ La guerre, ” (comme l'a très-bien remarqué un Orateur) traîne toujours après elle le trouble, l'agitation, & tout ce qui peut exciter la crainte & les autres passions les plus tumultueuses de l'ame. Il faut que les loix de la justice prennent le parti du silence, lorsque tout retentit du bruit confus des armes: du moins la voix de l'équité se trouve toujours trop foible pour percer à travers toutes les passions qu'excitent les malheurs des vaincus, ou les chants de triomphe des vainqueurs.

VIII. Deux jours après que le Roi de Suede fut arrivé à Stralsund, Sa M. écrivit la lettre suivante au Roi de Prusse.

Le Congrez de Brunzwick ne fait que languir & pourquoi.

La guerre est un obstacle à l'exécution des Loix, & à l'administration de la justice.

*A Stralsond le 24. Novembre 1714.**Lettre du
Roi de Sue-
de au Roi de
Prusse.*

Dieu m'ayant depuis peu de jours ramené
sain & sauf dans mes Etats, je n'ai pas
voulu manquer d'en donner avis à V. M.
comme à un bon frere & ami, persuadé com-
me je suis, qu'elle apprendra cette nouvelle
avec d'autant plus de plaisir que le voisinage
de nos Etats, & sur tout celui de la Pom-
meranie, Nous donne assez d'occasions d'établir
une entiere & parfaite intelligence ensemble,
par des mesures reciproquement utiles & ne-
cessaires pour nôtre bien commun : à quoi je
contribuerai de tout mon pouvoir, y étant
porté d'inclination, afin de prouver en effet
dans toutes les occasions qui se presenteront,
que je desire sincerement d'être, **DÉVOTRE
MAJESTE', un veritable ami, frere & Cou-
sin, Signé, CHARLES.**

*Le Roi de
Prusse con-
serve la gar-
de de Stetin,
jusqu'à la
Paix.*

IX. Il paroît que la bonne intelligence,
& même la confiance entre ces deux Mo-
narques est assez bien établie : outre les com-
plimens reciproques & de bienveillance, le
Roi de Suede fit declarer que Sa M. con-
sentoit que conformément à ce qui avoit
été convenu avec ses Ministres, les Trou-
pes de Prusse restaient en Garnison à Ste-
tin au nombre convenu par le Traité, jus-
ques à la Paix du Nord, que la Place sera
rendue au Roi de Suede : car les Prussiens
ne l'ont occupée que pour éviter que les
Moscovites ou les Saxons ne s'en empa-
rassent.

X. La plus grande partie des Princes
d'Allemagne se sont empressez de faire
com-

complimenter le Roi de Suede sur son retour; quelques-uns furent même le joindre en Pommeranie; Sa Majesté a reçu des Ambassades de plusieurs Potentats hors de l'Empire; si ces marques de civile bien-scéance & de consideration n'ont pas été absolument générales, il y a lieu de croire que ceux qui s'en font dispenséz, ne laissent pas d'estimer ou de craindre ce Monarque.

*Les Princes
s'empresse-
nt de compli-
menter le
Roi de Suede.*

XI. Sa Majesté Suedoise continué à s'appliquer au rétablissement de ses affaires; Elle a donné des Commissions pour lever des Troupes, afin de remettre sur pied des Armées capables de faire tête à ses ennemis: cela lui sera d'autant plus aisé que de tous côtez on voit venir des Officiers de diverses Nations, qui s'empressent à entrer dans son service. Il y en avoit plus de 800. dans les principales Villes de l'Empire qui s'étoient disposéz à faire la reverence à ce Prince, (s'il eût avec moins de précipitation traversé l'Allemagne,) & lui demander la permission de le suivre en qualité de Volontaires.

*Officiers
étrangers
qui s'em-
pressent de
servir le Roi
de Suede*

XII. Parmi plusieurs grâces que ce Monarque a répandü sur divers Sujets depuis son retour dans ses Etats, Sa Majesté a exempté pour dix ans les Bourgeois de Stralsund des droits d'entrée; a donné le titre de *Noble* à la Ville, dont les clefs ont été rendües aux Magistrats, comme ils les avoient avant le dernier siege; car le Général Duker en qualité de Gouverneur, voyant sa place investie par une Armée de Danois, Saxons & Moscovites, jugea à propos de s'assurer des clefs.

*Titres &
privileges
accordez à
Stralsund.*

*Aparance
du mariage
de la Prin-
cesse de Sue-
de avec le
Prince de
Hesse-Cassel.*

XIII. Mr. le Prince hereditaire de Hesse-Cassel est toujours auprès du Roi de Suede à Stralsund, & comme Mr. le Langrave son pere est allé à Hambourg, on croit qu'il s'abouchera avec Sa M. S. dans quelque Ville du voisinage: on parle toujours comme d'une chose certaine du mariage de Madame la Princesse de Suede, sœur du Roi, avec Mr. le Prince hereditaire de Hesse-Cassel.

*Mrs. de
Spar & de
Croissy, Am-
bassadeurs
de Suede &
de France.*

XIV. Mr. le Baron de Spar, ci devant Lieutenant Général en France, a été nommé pour Ambassadeur Extraordinaire de Suede à la Cour de France; Mr. le Comte de Croissy, frere de Mr. le Marquis de Torcy, est arrivé à Stralsund en qualité d'Ambassadeur Extr. de Sa M. T. C. pour complimenter Sa M. S. sur son heureux retour dans ses Etats.

*Mr. de
Stralen-
heim est fait
Gouverneur
Général des
Deux-Ponts.*

XV. Mr. le Baron de Stralenheim Gouverneur du Duché des Deux-Ponts a donné de si solides marques de son zele & de sa capacité pour le service du Roi son Maître dans les divers Emplois qu'il a remplis avec distinction, que Sa M. S. voulant lui en marquer sa satisfaction, l'a honoré de la Charge de Gouverneur Général du Duché des Deux-Ponts, avec une augmentation d'apointemens, & toutes les autres prérogatives annexées à cette dignité.

Son Excellence qui d'abord fit rendre des actions des graces particulières de l'heureuse arrivée du Roi son Maître, en fit faire des réjouissances solennelles le sixième Janvier, non seulement dans la Capitale de son Gouvernement, mais encore dans tous les lieux dépendans du Duché. C'étoit un jour fort convenable pour solemniser dou-
blement

Matieres du tems. Fevrier 1715. 105

blement la fête des Rois. Le jour fut employé en actions de grâces dans toutes les Eglises, où l'on chanta le *Te Deum*. Le soir toute la Ville fut illuminée, sur tout le Château & la maison de Mr. le Gouverneur Général, où l'on lisoit plusieurs devises & emb'êmes convenables à la dignité du sujet. Il y avoit un feu d'artifice qui brûla avec beaucoup d'ordre pendant plus d'une heure & demi: il y avoit entre autres deux Pyramides dans la grande Place du Château qui n'étoient que des feux d'artifice, qui en brûlant traçoient les noms & les armes des Rois de Suede, & Stanislas de Pologne, avec cette inscription en gros caractère INTEGRA FIDE. Il y avoit des fontaines de vin pour le peuple, auquel Mr. le Gouverneur fit distribuer d'autres largesses.

Le Roi de Pologne, la Reine son épouse, les deux Princesses leurs filles, S. A. R. Madame mere du Roi, fit l'honneur à Mr. le Gouverneur Général de souper chez lui, où il y avoit un repas des plus splendides, où l'abondance & la délicareffe se trouverent également, tant à la table Royale, qu'à celles des Seigneurs & Dames de la Cour. Après le souper, la fête se termina par un Bal magnifique, où la Reine & les deux Jeunes Princesses danserent plusieurs fois: en sorte que son Excellence eut tout lieu d'être satisfaite de la joye qu'en marquerent leurs Majestez & toute leur Cour.

Fête qu'il donne pour le retour du Roi de Suede son Maître.

Le Roi Stanislas, & sa famille Royale, honorent cette fête de leur presence.

ARTICLE V.

Contenant ce qui s'est passé de considerable dans les Etats du N O R D depuis le mois dernier,

Suite des plaintes que les Polonois font au Roi Auguste.

I. **D**ANS la vûë d'apaiser le murmure general de la Nob'esse de Pologne, & les plaintes faites au Roi Auguste avec beaucoup de vivacité par les Deputez de divers Palatinats, Sa M. se vit enfin obligée d'accorder à ceux de Cracovie, de Sandomir, & à quelques autres une diminution d'un tiers des Taxes & impositions qu'on leur demandoit pour l'entretien des Troupes Saxonnes. Cet adoucissement à leurs maux les tranquillisa un peu, mais ne les contenta pas entierement. Les Deputez des Palatinats de Lithuanie vinrent quelques jours après demander avec de fortes instances, non pas une diminution des taxes, mais d'en être déchargez en entier; ajoutant que le Royaume de Pologne, ni le grand Duché ne seroient point en sureté tant qu'il y auroit des Troupes Saxonnes dans l'Etat; priant le Roi de les renvoyer incessamment, puisque les prétextes sur lesquels on les avoit fait venir étoient évanouïs; attendu que les Turcs avoient renouvelé la Treve de Carlowitz avec la Pologne, & que les Troupes de Suede venant de Bender, n'avoient point dirigé leur marche par la Pologne, comme on l'avoit voulu insinuer pour couvrir la prétendue necessité d'entretenir des Troupes étrangères qui opprimoient le Royaume. Ils deman-
derent

Matieres du tems. Fevrier 1715. 107
 derent auffi avec les mêmes instances la
 convocation d'une Diette générale; dans
 laquelle on examineroit les autres griefs de
 la Nation, afin de chercher ensuite les ex-
 pediens convenables pour affermir les loix
 de l'Etat, & les libertez des Sujets de la
 Republique.

II. Le Roi Augufte voulant éviter les fa-
 cheufes fuites d'un murmure fi général, s'eft
 enfin refolu de renvoyer en Saxe, 15. de fes
 Regimens, quatre de Cavalerie, qui font celui
 des Gardes, ceux du Prince Electoral; d'Alt-
 heim, & d'Eikstedt: 3. de Dragons, fçavoir, les
 Gardes, Schmettau, & Telitz. 8. d'Infante-
 rie, ce font ceux de la Reine, du Prince Ele-
 ctoral, Weyfensfelds, Fürftemberg, Secken-
 dorf, Frife, Caftel, & Calani. Ces Regimens
 fe mirent en marche vers la fin du mois de
 Decembre; mais ils ne s'éloigneront pas des
 Frontieres de Pologne, puifque l'on a affi-
 gné leurs quartiers d'hiver en Silefie, ou en
 Luface. Il refte encore en Pologne, un beau-
 coup plus grand nombre de Troupes Sa-
 xonnes; mais le Roi tâche d'en faire agréer
 le féjour aux Palatinats, en leur represen-
 tant que le retour du Roi de Suede, mena-
 çant le Royaume d'une nouvelle invasion, il
 étoit neceffaire de conferver ces Troupes
 auxiliaires pour fa defence.

*Regimens
 que le Roi
 Augufte ren-
 voye en
 Saxe.*

Ces raifons obigerent un des Députez
 de Lituanie, de répondre au Prince Czarto-
 riski, Vice-Chancelier, qui lui expliquoit ces
 motifs de neceffité: „ Quoi! on voudra tofi-
 „ jours nous effrayer du nom du Roi de
 „ Suede, comme l'on fait les petits enfans
 „ par celui de quelque fantôme! Que le
 „ Roi de Suede foit en Tartarie ou en Tur-
 quie,

*Discours
 d'un Député
 de Lithma-
 nie, pour
 prouver la
 neceffité d'é-
 loigner les
 Saxons, &*

qu'on n'a-
voit rien à
craindre des
Suedois.

,, quie; denué de forces; il faut que la Pô-
 ,, logne soit inondée de Troupes étrangères,
 ,, pour veiller aux démarches que ce Prin-
 ,, ce fait chez les Infidèles: S'il revient dans
 ,, ses Etats on nous effraye en disant, qu'il va
 ,, passer par la Pologne, & qu'il nous faut une
 ,, Armée Saxonne, pour nous garder: Apeine
 ,, est-il arrivé en Pommeranie, assez occupé
 ,, de redresser les affaires delabrée de son Ro-
 ,, yaume, & de veiller à la propre sûreté de
 ,, ses Provinces; qu'on veut encore nous
 ,, allarmer d'une invasion prochaine, de la-
 ,, quelle nous ne sçaurions être garantis;
 ,, qu'en remplissant nos maisons de Trou-
 ,, pes Saxannes, qui deviennent par *nécessité*,
 ,, nos Anges Gardiens & Tutelaires. Mais
 ,, pourquoi vouloir ainsi nous insinuer des
 ,, craintes mal fondées contre les Suedois!
 ,, La Republique est-elle en guerre contre
 ,, la Suede! Ne sçavons nous pas que l'ar-
 ,, mée de la Couronne, & celle du Grand
 ,, Duché, sont actuellement plus nombreu-
 ,, ses, que les forces que la Suede peut en-
 ,, voyer presentement hors de ses Etats!
 ,, Mais quand veritablement nous serions
 ,, bien fondez de concevoir quelque soup-
 ,, çon contre le Roi de Suede, les Troupes
 ,, étrangères font-elles en droit de venir
 ,, dans le Royaume, ni d'y séjourner, sans
 ,, y avoir été appellées par l'autorité de la
 ,, Republique? N'est-ce pas plutôt pour nous
 ,, opprimer, que pour nous secourir;
 ,, que les Moscovites & les Saxons
 ,, ont inondé nôtre chere patrie dé-
 ,, puis plusieurs années? les premiers
 ,, sont encore en grand nombre sur nô-
 ,, tre frontiere, n'attendant que l'occa-
 sion

„ fion d'y rentrer pour se joindre aux au-
„ tres, afin d'achever de nous accabler :
„ Nous persistons à soutenir que nous n'a-
„ vons rien à craindre de la part des Sue-
„ dois, à moins qu'ils n'y vinssent comme
„ autrefois, chercher les Saxons leurs en-
„ nemis declarez. Pour éviter que nôtre
„ patrie ne devienne une seconde fois le
„ Théâtre d'une guerre étrangere, il est
„ absolument nécessaire que tous les Sa-
„ xons en sortent incessamment ; qu'une
„ Diette générale soit convoquée, afin que
„ dans l'Assemblée on prenne de sages &
„ solides resolutions pour le maintien de
„ nos loix, de nos libertez, & pour met-
„ tre à couvert la patrie des vexations sous
„ lesquelles nous gemissons depuis si long-
„ tems &c.

Voilà l'essentiel du discours des Depu-
tez de Lithuanie, traduit du Polonois en
nôtre langue : ils demanderent aussi que les
Senateurs qui ont été en Ambassade, soit
en Turquie, soit dans les autres Cours,
fissent le raport de leurs Commissions de-
vant la Diette générale, suivant les loix de
l'Etat. Par ce qu'on vient de lire, il est
aisé de comprendre qu'un plus long séjour
des Troupes Saxonnes seroit capable d'é-
chauffer les esprits des Polonois. On verra
par les suites le parti que prendra le Roi
Auguste, qui se voit également embarrassé
du murmure général des Polonois & des
Lithuaniens, & de la consternation répan-
duë dans ses Etats hereditaires à l'arrivée du
Roi de Suede en Pommeranie. A tout
événement, on fait des preparatifs en Sa-
xe pour la défense de l'Electorat, suivant

*Précautions
que prend le
Roi Auguste,
pour garan-
tir ses Etats
Hereditai-
res.*

les ordres que le Général Fleming y porta de la part du Roi son Maître. Ce Général passa ensuite à la Cour de Berlin pour solliciter le Roi de Prusse de s'intéresser à empêcher que la guerre ne s'allume de nouveau dans le Cercle de la basse Saxe; & pour employer ses bons offices, afin de ranimer le Congrès de Brunzwick à terminer la guerre du Nord.

ARTICLE VI.

Qui contient ce qui s'est passé de plus considérable en ANGLETERRE depuis le mois dernier.

*Nouvelles
divisions en
Angleterre
& à quel
sujet.*

I. **T**Out fut si tranquille à l'avènement du Roi George au Trône d'Angleterre, de la manière dont je l'ay rapporté en son lieu, qu'on crut que les partis divisez depuis si longtems dans la Grande Bretagne, alloient être réunis pour jamais: Mais les grands changemens qui furent faits & qu'on continuë de faire, en déplaçant tous ceux qui avoient des Charges & des Emplois à la Cour, dans l'Etat, dans les Provinces, les Villes, l'Armée, la Marine &c. d'où l'on a expulsé les *Tories*, pour favoriser les *Wigs*: Tous ces changemens n'ont pû se faire, sans produire beaucoup de mécontents, exciter de la jalousie & fomenter du murmure. Il sera toujours difficile, comme je l'ai observé ailleurs, d'empêcher la division dans la Grande Bretagne, tant qu'il y aura deux Religions opposées, qui veulent dominer l'une sur l'autre, & occuper tous les Postes accredités & lucratifs. Dés
le

le Regne de Jaques premier, les Presbiteriens d'Angleterre, à l'exemple de ceux d'Écosse, ont voulu anéantir, ou du moins avilir l'Épiscopat de l'Église Anglicane; ce fut un des principaux sujets des troubles qui agiterent les trois Royaumes sous l'infortuné Charles premier, jusqu'au rétablissement de Charles II. Il n'y a qu'à lire l'*Histoire d'Angleterre par le Comte de Clarendon*, pour être pleinement informé des excès de fureur, où la haine des deux partis plongea la Grande Bretagne, depuis 1641. jusqu'en 1660.

II. Quoi que la Cour de Londres eut envoyé des Commissaires extraordinaires, pour instruire & faire le Procès à ceux qui avoient excité des troubles dans plusieurs Villes du Royaume, le jour du Couronnement du nouveau Roi; la sagesse du Conseil de Sa M. n'a pas permis qu'on osât faire punir de mort aucun de ceux qui avoient troublé ces fêtes. On se contenta à Bristol, où l'émotion avoit été la plus considérable, d'en condamner un seul au fouët; mais l'exécution de la Sentence a été suspendue; Les autres à de modiques amandes, à une prison de trois mois; les autres furent mis en liberté en donnant caution de se bien comporter pendant un an.

Bien qu'on eut fait marcher des Troupes de ce côté-là, pendant l'instruction du Procès pour contenir les peuples dans les bornes de la tranquillité, cela n'empêcha pas de s'attrouper, & de crier tumultuairement lorsqu'ils virent conduire leurs compatriotes des prisons devant les Juges, pour être interrogés; *Coupez; mettez bas ces têtes ron-*

*Jugement
de ceux qui
avoient été
convaincus
d'une émo-
tion Popu-
laire à
Bristol.*

112 *Journal Historique sur les
des, ces maudits Republicains : point de proce-
dures arbitraires contraires aux loix & à nos
libertez.....*

Comme plusieurs Lecteurs peuvent igno-
rer ce que les Déclamateurs ont voulu di-
re par le terme de *têtes rondes*, ils ne seront
pas fâchez d'en trouver ici un petit éclair-
cissement.

*Têtes ron-
des, étoit le
nom qu'on
donnoit au
parti de
Cromwel, &
à quel sujet.*

Olivier Cromwel avoit été Ecclesiasti-
que, possédant même d'affés bons Benefices:
il aspira à la Prelature, un de ces Postes émi-
nens dans l'Eglise Anglicane, étant vacant,
Cromwel le demanda au Roi Charles I.
mais soit que ce Prince ne l'en jugeât pas
digne, ou que Sa M. l'eût destiné pour un
autre sujet, Cromwel ne pût pas l'obtenir.
Par les suites cet Abbé embrassa le parti
des armes, devint Chef de la faction qui
fit horriblement décapiter son Roi; mais,
par hypocrisie il conserva toujours la dé-
coration Ecclesiastique, portant les che-
veux courts & le Rabat, comme les Prê-
tres, ce qui lui fit donner par dérision, l'é-
pithete de *tête ronde*: de sorte que ce *sobri-
quet* passa insensiblement à ceux du parti
de Cromwel, pour les distinguer du parti
de ceux qu'on nommoit *Royalistes*, ou *Ca-
valiers*: dès l'année 1642. on donnoit dé-
jà le nom de *Têtes rondes* au parti qui per-
secutoit le Roi & les Evêques d'Angleterre;
ainsi que Mr. de Clarendon le rapporte dans
son histoire des guerres Civiles d'Angleter-
re, Tome second page 79.

III. Jusques à présent on n'a pas pû par-
venir à empêcher la publication des Libel-
les seditieux & envenimez, qui ne servent
qu'à irriter les partis opposez les-uns aux
autres,

autres, & inspirer de l'indignation contre ceux qui les produisent: cette liberté d'écrire & de diffamer, s'est communiquée jusques dans les Chaires des Predicateurs, qui abandonnant, presque la Morale de l'Evangile, ne prêchent que l'innimitié & la haine. C'est dans le même genre d'écrire, qu'on a composé quelques Adresses, qui n'ont abouti qu'à manifester les esprits brouillons, & ceux qui auroient voulu, s'il eût été en leur pouvoir, éterniser la guerre dans leur Patrie.

On continuë à publier des Libelles, qui ne servent qu'à nourrir la haine, & envenimer l'antipatie des partis

Une de ces Adresses présentée au Roi au nom des Habitans de Portsmouth, étoit remplie de ces exagerations outrées, qui font assez connoître, que ceux qui l'ont dressée & appuyée trouvoient mieux leur compte dans les troubles de la guerre, que dans la tranquillité de la Paix: nous voyons, (disent ceux qui l'ont dressée. ou motivée,) perdre par une Paix honteuse, tous les avantages d'une guerre heureuse & glorieuse.... les vainqueurs obligez de se soumettre à la volonté des vaincus.... nôtre Commerce negligé.... de violentes procédures commencées & poursuivies contre les Membres les plus affectionnez.

Ces termes sont bien differens des Adresses que le dernier Parlement & la Ville de Londres présenterent à la feuë Reine Anne, pour la remercier de ce qu'elle avoit procuré à ses Royaumes, la Paix la plus glorieuse & la plus avantageuse qu'on n'auroit pû s'en flatter au commencement & pendant le cours de la guerre; & d'avoir étendu le Commerce de la Nation; jus-

114 *Journal Historique sur les*
qucs dans des Païs où jamais Anglois n'a-
voit ôsé aller commercer.

*Madame
d'Hamilton
s'opose à ce que
Mr. Marlbo-
rough avoit
demandé en
faveur du
Sr. Mackart-
nay.*

IV. Sur la fin du mois de Decembre , le Duc de Marlborough proposa dans le Conseil , de permettre au Général Mackartnay de revenir en Angleterre: il s'en absenta étant accusé d'avoir tué le Duc d'Hamilton, lorsqu'il se battoit en duel avec le Lord Mahun, auquel Mr. Mackartnay ser-voit de second, après avoir porté le Cartel du combat : la Duchesse veuve du Duc Hamilton, s'y opposa, par un Memoire, dans lequel elle exposa ses raisons: le lendemain tous les Lords Ecoslois, qui se trouverent à Londres, formerent aussi leur opposition, apuyant celle de la Duchesse veuve, ce qui arrêta l'effet de la demande que Mr. Marlborough avoit fait en faveur de son ami: mais les derniers avis venus de Londres disent, que le Sr. Mackartnay, ayant pourtant obtenu la revision de son proces, il aura la permission de repasser en Ang'leterre, sous prétexte de plaider lui même sa cause.

V. Il y a plus de dix-huit ans qu'on de-tient dans les prisons de Neugate, les Srs. Bernardi, Cassel, Meldrum, Chanters, & Blackbrun, accusés d'avoir voulu attenter à la vie du feu Roi Guillaume: faute de preuves suffisantes, le Parlement les cor-damna à tenir prison (après la mort du Roi Guillaume,) tout le tems qu'il plairoit à la Reine Anne qui lui succeda: cette Princesse étant morte, avant d'avoir prononcé sur leur liberté, les prisonniers donnerent Re-quête au Conseil du nouveau Roi, pour être élargis, sous offre de donner Caution,

Matières du tems. Fevrier 1715. 115
en vertu de la loi *habeas corpus*, mais la décision de leur demande, fut renvoyée au prochain Parlement ; ainsi ils sont restez dans leur prison.

VI. Le Sr. Hurst fut plus heureux : Il fut mis trois fois au Pilory, en vertu d'une sentence qui le condamna en même tems à 50. livres sterling d'amande & à tenir prison pendant deux ans, pour avoir fait imprimer un écrit injurieux contre la feuë Reine Anne & son Gouvernement : ce prisonnier presenta sa Requête à la Cour du Banc du Roi, demandant son élargissement, & d'être déchargé de l'amande, ce que les Juges lui accorderent.

Prisonnier qui avoit insulté la Reine Anne, est mis en liberté.

ARTICLE VII.

Qui contient ce qui s'est passé de considerable en HOLLANDE & aux PAIS-BAS, depuis le mois dernier.

I. Mylord Strafford Ambassadeur Plenipotentiaire d'Angleterre, prenant congé de Mrs. les Etats Généraux des Provinces Unies, leur fit une Harangue d'adieu, suivant la coûtume. J'en joindrai ici la partie qui a du raport aux négociations de ce Ministre.

Harangue de Mylord Strafford.

CE n'est pas d'aujourd'hui, mais dès le commencement de mon Ambassade auprès de V. H. P. que j'ai tâché de vous confirmer dans le sentiment qu'une étroite union avec la Couronne de la Grande Bretagne ne

Harangue de Mylord Strafford, à Mrs. les Etats Généraux.

vous sauroit être qu'avantageuse & même nécessaire: Vôtre Republ que en a trop souffert les effets pour pouvoir douter de cette verité.

V. H. P. concevront facilement qu'après environ treize années d'Ambassades, lesquelles j'ai commencé sous le Regne du feu Roi Guillaume de très-glorieuse memoire, il me doit être agréable (ayant toujours eu l'entiere approbation de mes Souverains) de pouvoir retourner chez moi, & y jouir du bonheur present de ma patrie: je m'en retourne avec d'autant plus de satisfaction, que j'ai celle de voir l'heureuse conclusion de mes négociations. Il est vrai que la signature du Traité entre l'Espagne & le Portugal paroît manquer encore pour rendre la paix tout à fait complete: c'est pourquoi je me trouve obligé d'informer V. H. P. qu'elle est portée si près que dans une Conferance qui s'est tenuë depuis peu chez moi entre les Plenipotentiaires de ces deux Couronnes, il n'y avoit que la seule difference d'environ 130. mille écus, sans laquelle ce Traité eût été signé alors: ce qui ne sauroit manquer au retour des Couriers, que ces Ministres se crurent obligez d'envoyer là-dessus à leurs Cours; car la somme est trop modique pour arrêter plus longtems une affaire de cette importance, d'autant plus que le Roi T. C. veut bien y intervenir.

J'ai dû travailler aussi comme il vous est connu, selon mes instructions de la feuë Reine (afin de rendre cette Paix durable) à reconcilier les differends entre l'Empereur & cette Republique touchant la Barriere; comme aussi à renouveller nos Traitez d'allian-

ce, & à établir des garanties reciproques entre les Puissances interessées dans la Balance & tranquillité de l'Europe, dont il a plu au Roi mon Maitre de charger principalement un de ses Secretaires d'Etat, qui entr'autres avantages, ayant celui d'une connoissance personnelle avec l'Empereur, ne manquera pas, comme je l'espere, de les regler bien-tôt à la satisfaction générale.

En attendant je vois avec plaisir que vôtre Etat commence déjà à sentir les bons effets de la Paix; qu'il est dans une entière sûreté, quitte des apprehensions dans lesquelles je le trouvai à mon arrivée ici, des événemens d'une longue, sanglante, & onereuse guerre.

Comme j'ai toujours souhaité très sincèrement le bien & la sûreté de cette Republique; je ne sçauois passer sous silence la satisfaction que j'ai, d'avoir eu des occasions durant le cours de mes négociations, d'en donner des preuves très-essentielles, & d'avoir rendu des services très-considerables à cette Republique; ce qui est plus particulièrement connu à quelques Membres très-dignes de cet Etat, qui m'ont honoré de leur amitié, & qui ne manqueront pas de me rendre justice là dessus.

Il ne me reste qu'à remercier V. H. P. des égards qu'elles m'ont témoigné pendant mon séjour ici, les assurant que j'en conserverai toujours une reconnoissance très-parfaite, & que je ne manquerai pas, étant dans ma patrie, comme j'ai toujours fait ailleurs, de contribuer tout ce qui dépendra de moi à conserver la bonne harmonie & union entre nos deux Nations, que je regarde comme le meilleur & le plus ferme soutien de la Balance

*La Paix
d'Espagne
avec le Por-
tugal est fort
avancée.*

II. Le discours de My'ord Strafford a éclairci le public de deux faits sur lesquels bien des gens se fatiguoient l'esprit, & en raisonnoient en aveugles. Le premier regarde la paix entre l'Espagne & le Portugal, laquelle suivant l'esperance que nous en donne Mr. le Comte de Strafford, sera signée au retour des Couriers dépêchez à Madrid & à Lisbonne.

*Continua-
tion des Con-
ferences
d'Anvers
pour la Bar-
riers.*

III. Le second concerne à terminer les différends qui pouvoient resulter des intérêts de la Maison d'Autriche avec la République d'Hollande en réglant la Barriere, & en établissant une garantie reciproque entre toutes les Puissances intéressées pour le maintien du repos de l'Europe, & l'équilibre de la Balance. Le nouveau Roi d'Angleterre ayant dispensé Mylord Strafford de cette négociation, & en ayant chargé les Généraux Cadogan & Stanhope, l'un à Anvers, & l'autre à Vienne; on s'attendoit aussi que le Traité en seroit bien-tôt signé. C'est pour y mettre la dernière main que les Plenipotentiaires de part & d'autre se sont rendus de nouveau à Anvers vers la mi-Janvier, pour y reprendre les Conférences qui avoient été suspendues en attendant le retour des Couriers dépêchez à la Cour Imperiale.

*Imperiaux
établis dans
le Duché de
Luxem-
bourg.*

IV. En attendant la conclusion de ce Traité, on a introduit quelques mille hommes des Troupes Imperiales, sous le Commandement du Général Baron de Wachtendonk dans le Duché de Luxembourg, qui

Matières du tems. Fevrier 1715. 119

qui ont pris possession des petites Places évacuées par les Bava-rois, en attendant que les Hollandois évacuent aussi la Capitale de ce Duché, dont la garde leur avoit été confiée pour la Maison d'Autriche.

V. La dernière guerre avoit occasionné de si prodigieuses dépenses en Hollande, comme ailleurs, que les Etats de cette Province, bien loin de pouvoir encore diminuer les taxes imposées sur leurs peuples, se sont vûs obligez d'imposer pour cette année le centième denier réel & personnel de tous les biens fonds de la Province d'Hollande: & une autre taxe du deux-centième denier sur les Capitaux de toutes les Obligations, Rentes & Actions, même de celles qui sont à la charge de l'Etat, & de la Compagnie des Indes.

Impositions sur les capitaux, & sur les rentes de tous les biens en Hollande.

VI. Les Commissaires de l'Empereur ont déjà pris possession des revenus dont Mr. l'Electeur de Baviere jouïssoit aux Païs Bas. On a aussi pour la première fois convoqué les Etats de Brabant par l'autorité Imperiale, au lieu que depuis la révolution causée en ce Païs là par la dernière guerre, c'étoit la Regence des deux Puissances Maritimes qui y exerçoit tous les actes de Souveraineté.

L'Empereur commence à exercer les droits de Souverain aux Païs-Bas.

On vient d'apprendre que les Troupes Hollandoises évacuèrent la Ville de Luxembourg le seize Janvier dernier, & que les Troupes de l'Empereur en ont pris possession le même jour: Le lendemain 17. on chanta le *Te Deum* dans l'Eglise des RR. PP. Recolets, au bruit d'une triple décharge de l'Artillerie des Remparts de la Place, où Son Excellence Mr. le Baron de

Wach-

120 *Journal Historique sur les*
Wachtendonck Commandant Général dans
la Province, assista, de même que le Con-
seil, & le Magistrat en Corps, & les Officiers
de la Garnison: le soir du même jour il y eût
des Illuminations de Flambeaux & de Lan-
ternes à l'Hôtel de Ville, & aux fenêtres
des particuliers, où étoient les Armes de Sa
Majesté Imperiale, & Catholique.

ARTICLE VIII.

*Contenant quelques nouvelles de Littérature
& autres Remarques curieuses.*

*Predicateur
qui n'a point
son pareil.*

I. **O**N peut bien mettre au nombre des
prodiges d'esprit, un jeune Garçon d'en-
viron neuf ans, qui prêcha en dernier lieu
dans l'Eglise de la Charité, Fauxbourg St. Ger-
main, à la satisfaction d'un assez nombreux
Auditoire. Il y a quatre ans qu'il commença
de prêcher, même devant le Roi; aussi por-
te-t'il la qualité de *Predicateur extraordina-
ire de Sa Majesté, & de premier Predicateur
de Monseigneur le Dauphin*. Le Pape qui l'a
approuvé, lui a donné le titre de *Predicateur
Apostolique*, en lui envoyant une Medaille
d'or, que le jeune Abbé porte à son côté.
Il s'appelle *l'Abbé Soyer*, il est fils d'un Gen-
tilhomme de Brie. Si contre l'ordinaire des
fruits précoces, cet enfant parvient à l'âge
d'homme parfait, & qu'il augmente à me-
sure ses talens, ce sera le plus renommé de tous
les Predicateurs de la Chrétienté.

Le petit Abbé Soyer, n'est pas le premier
enfant qui à son âge ont donné des marques
d'un esprit dans sa parfaite maturité. Le Prin-
ce Pio de la Mirandole étoit admiré, & pas-
soit

soit pour un prodige d'esprit dans toute l'Europe. Un Gentilhomme d'environ 60. ans, parlant à demi bas à quelques Seigneurs, disoit que lors que les enfans dans leur tendre jeunesse, donnent tant de marques de vivacité de leur esprit, ils devenoient stupides dans un âge plus avancé. Le jeune Prince qui n'avoit alors que neuf ans, l'ayant entendu, se tournant du côté du Gentilhomme qui venoit de parler, lui dit sans hesiter; *il faut Mr. que vous ayez eu l'esprit bien vif dans votre jeunesse, car je vous ait souvent remarqué beaucoup de stupidité.*

*Repartie
d'esprit du
Prince de la
Mirandole,
à l'âge de
neuf ans.*

II. On va imprimer à Paris un Ouvrage sous ce titre. *Explication Litterale, Historique & Dogmatique de toutes les prieres. & de toutes les ceremonies de la Messe, suivant les anciens Auteurs, & les monumens de la plupart des Eglises, avec des Dissertations & des Notes sur les endroits difficiles, & sur l'origine des Rits.*

*Explication
des prieres &
ceremonies
de la Messe
&c. par le
Pere le Brun,
Prêtre de
l'Oratoire.*

C'est le R. Pere le Brun, Prêtre de l'Oratoire à Saint Magloire, qui travaille à cet Ouvrage; dans la vûë de le rendre plus complet, il a trouvé bon de faire communiquer cet avis au Public.

L'ordinaire de la Messe étant depuis plus de trente ans en François entre les mains de tout le monde, plusieurs personnes de distinction ont jugé qu'il étoit important d'en expliquer exactement tous les mots & toutes les ceremonies par les lumieres que l'antiquité peut nous fournir, pour ne pas abandonner les paroles & les actions les plus saintes de la Religion, à des sens arbitraires & imaginez sans fondement.

Cet Ouvrage qui n'a pû se faire qu'après
beau-

122 *Journal Historique sur les*
beaucoup de recherches, sera distribué en cinq Volumes 8°. Le premier renfermera tout ce qui est exposé dans le titre, à la réserve de ce qui a besoin de trop de discussion, qu'on renvoie aux volumes suivans. Celui ci pourra être vendu séparément.

Le second comprendra les Dissertations depuis les Préliminaires de la Messe jusqu'au Canon. On y expose l'uniformité, de même que la variété des Liturgies dans tous les tems & dans toutes les Eglises; l'origine & la raison des usages des Chartreux, des Carmes, des Jacobins &c. On traite des ornemens sacerdotaux qui ont donné lieu à des disputes & à des varietez: de l'origine de l'eau benite, de celle des Processions avant la Messe: de l'Introit, de l'origine & du vrai sens du *Gloria Patri*: de la Messe des Catechumenes, & ainsi du reste jusqu'au Canon.

Le troisième contiendra les Dissertations depuis le Canon jusqu'à la fin, avec la resolution d'un grand nombre de questions qui ont été proposées sur la Messe.

Le quatrième & le cinquième contiendront une Bibliothèque liturgique, c'est à dire, premierement un Catalogue Historique & Critique de tout ce qui s'est fait touchant la Messe depuis les premiers siècles de l'Eglise. En second lieu un Recueil de pièces & d'extraits de ce qu'il y a de remarquable dans les Sacramentaires manuscrits, Pontificaux, Missels, Rituels, &c. depuis le milieu du neuvième siècle jusqu'au Concile de Trente, ou au Missel du S. Pape Pie V.

L'Ouvrage finira par des regles & des moyens de connoître de quelles Eglises ont été divers manuscrits qu'on trouve souvent sans
aucun

Matières du tems. Fevrier 1715. 123
aucun nom de Ville, d'Eglise ou d'Evêque. Comme il en est sans doute échappé à l'Auteur, quelques recherches qu'il ait faites, il supplie ceux qui connoissent des manuscrits touchant les Offices Divins, de vouloir lui en donner avis; de marquer s'il est possible, en quel tems ils ont été écrits, & ce qu'ils contiennent, afin qu'il puisse ou voir ces manuscrits, ou faire transcrire ce qui paroitra utile.

Si les Manuscrits sont fort loin de Paris, & qu'on voulût avoir la bonté d'en envoyer des extraits, on pourroit par là contribuer à l'utilité de l'Eglise, en contribuant à celle de l'Ouvrage. L'Auteur payera les frais, & tâchera de donner des marques publiques de sa reconnoissance. Il cherche principalement dans ces sortes de Manuscrits: 1. la liste des Saints particuliers, dont les noms s'y trouvent avec quelque distinction, soit en lettres d'or, soit en lettres rouges, ou autrement. 2. *L'Ordo Misse.* 3. Toutes les Rubriques, principalement celles qui se rencontrent pour l'ordinaire au premier Dimanche de l'Avent, à Noël, aux quatre derniers jours de la Semaine sainte, & à Pâques. 4. Ce qu'on peut y remarquer de singulier, touchant les habits Sacerdotaux, l'eau benite, la Procession avant la Messe, & les autres particularitez que le Missel Romain ne fait plus observer, comme les Prophéties ou Leçons avant l'Epître &c.

Là où il n'y a point de Manuscrits, mais seulement de vieux Missels, Rituels, Ordinaires, ou Directoires imprimez vers l'an 1500. on pourroit avoir la bonté d'en donner avis, afin que l'Auteur puisse connoître ceux qu'il n'a pas trouvez ailleurs. C'est la grace qu'il

qu'il attend avec quelque empressement.

*Secret pour
apprendre la
Langue La-
tine aussi
aisément
que l'Ita-
lien.*

III. On assure que Mr. l'Abbé Fremy, après quinze ans de meditation, avoit trouvé le secret d'apprendre la Langue Latine avec plus de facilité qu'on n'apprend aujourd'hui la Langue Italiene; que son Siftême ne roule que sur deux Regles très-courtes, & d'une exécution très aisée, qui convient à tout sexe & à tout âge, sitôt qu'on sçait lire & un peu écrire; ce secret n'a pas encore paru au jour.

*Sonnet de
l'Europe au
Roi T. C.*

IV. La Paix générale, à l'exécution de laquelle on travaille de bonne foi de part & d'autre sur les Frontieres de l'Empire, a donné lieu à un Poëte, (sans attendre la conclusion de la Paix du Nord,) d'introduire l'EUROPE, presentant un Sonnet au Roi Louïs le Grand, dans lequel elle tient ce langage.

*Le jour paroît enfin qui va finir mes maux.
La PAIX, fille du Ciel, plus belle que l'Aurore,
Ramene les Zephirs dans les plaines de Flore,
Et tarissant mes pleurs m'annonce un long repos.*

*Ceux que Thetis enferme au milieu de ses
flots,
L'Ibere, le Germain, les peuples du Bosphore
Ne sont plus inspirez du Demon que j'abhorre,
Et detestent de Mars les barbares complots.*

*Tous les Rois, Grand Monarque, ont suivi ton
exemple;
Tes augustes vertus qui meritent un Temple,
T'élèvent au dessus des plus fameux guerriers.*

*Leur front, il est bien vrai, fut couronné de
palmes.*

Mais

Matieres du tems. Fevrier 1715. 125
Mais ta sage valeur m'assurant des jours calmes,
Fait voir le riant chargé d'Oliviers & de Lauriers.

V. FORCALQUIER est une Ville de Provence avec titre de Comté, qui en 1193. fut uni au Comté de Provence, par le mariage de Garfende petite fille de Guillaume VI. Comte de Forcalquier, avec Alfonse II. Comte de Provence. Depuis la réunion de la Provence à la Couronne de France, les Rois portent le titre de Comtes de Provence, Forcalquier & terres adjacentes. Il y a Siege de Sénéchaussée en cette Ville là, dont Mr. de Real est presentement Sénéchal: Il y a quelques mois qu'il en prit possession avec la solemnité & les ceremonies ordinaires. Ayant été complimenté par tous les Corps, il fit un éloquent Discours à la Compagnie le premier jour qu'il présida ; En voici la teneur.

Forcalquier,
remarque
historique
au sujet de
cette Ville.

MESSIEURS,

LA Justice prononceroit en vain des Jugemens, si l'épée n'en assurait l'exécution, & l'épée pourroit se porter à des entreprises dangereuses, si la Justice ne la conduisoit.

Harangue
de son nou-
veau Séné-
chal.

Les Loix & les armes, dont les emplois sont si differens, se doivent donc un mutuel secours; Elles ont concouru à former les grands Empires; Elles concourent à les soutenir, & ces heureux concerts assurent la fortune des particuliers au dedans, & rend l'Etat puissant & redoutable au dehors.

Nous le voyons, ce concert, sous un Roi, qui après avoir porté au plus haut point l'art de régner, semble en avoir fixé les regles par la superiorité de son génie. Elles sont invariables

126 *Journal Historique sur les*
riables dans ce Monarque , & les Princes les plus habiles , dans la science de gouverner les hommes sont ceux dont la conduite est moins éloignée de la sienne.

Le nom de Sénéchal , n'est gueres moins ancien que la Monarchie. Il faudroit , pour trouver son origine , remonter , ou peu s'en faut , jusqu'à celle du Trône. La France a eû des Sénéchaux , presqu'aussitôt que des Rois. Ils étoient alors les premiers Officiers de la maison du Prince ; Ils sont aujourd'hui , dans leurs Sénéchaussées , d'un côté les Chefs de la Justice , & de l'autre ceux de la Noblesse , qu'ils conduisent dans les armées : Et pour dire quelque chose qui nous soit plus particulier , cette Province , sous ses Comtes , avant qu'elle eût passé sous la Domination de nos Rois , recevoit des Loix de la main des Sénéchaux. Leurs fonctions y sont presentement les mêmes que celles des Sénéchaux des autres Provinces du Royaume. Je le remarque pour rappeler par la dignité de ces fonctions , l'idée des devoirs auxquels elles engagent , & pour m'exciter , par de si grands objets à les remplir.

Je m'étois proposé , MESSIEURS , de vous marquer toute la joye que j'ai de me voir assis parmi de si dignes Magistrats : Et je me flattois de le pouvoir faire , parce qu'on croit être leur des expressions , quand on ne consulte que les sentimens. Quels peuvent être les miens , instruit de votre habileté à connoître la Justice , & de votre intégrité à la rendre ?

Mais j'ignorois une partie des engagements où je me trouve. Je ne m'attendois ni à une installation si glorieuse , ni à ces demonstrations d'une bienveillance si marquée , qui augmentant ma sensibilité , rendent impossibles
les

Matières du tems. Février 1715. 127
les témoignages d'une reconnoissance trop vive, pour pouvoir être exprimée.

Ce n'est pas que je me livre aux charmes flatteurs des discours que j'ai entendu : En vain la bouche même qui prononce les jugemens a parlé : En vain elle a aplaudi à la voix non seulement du peuple, mais du Parquet ; mon cœur se refuse à des éloges qu'il souhaite de meriter ; Mais il ne peut se refuser à un accueil qui le prévient, & qui en m'instruisant m'encourage d'une manière si obligeante.

Que ne puis-je exprimer tout ce que je sens ! Il ne manqueroit rien à ma satisfaction, Messieurs, si je pouvois vous faire connoître toute l'étendue de mon zèle pour cette Compagnie, & de mon attachement pour chacun des Magistrats qui la composent : mais c'est le sort de tous le mouvemens extraordinaires de l'ame, qu'ils manquent de termes pour se produire, & ne paroissent tels qu'ils sont, que par le silence.

VI. Un Marchand Sicilien, qui par une *Prénoſte* expérience d'une longue suite d'années, prétend d'avoir acquis une connoissance parfaite, *sur la fertilité* sur la sterilité & fecondité de la terre, *liée de 1715.* a fait sur cela une petite dissertation, dans laquelle il promet que l'année 1715. sera fertile en toute sorte de grains & de fruits. Il promet aussi une abondance extraordinaire en soyes, & exorte les habitans des lieux où il y a des meuriers blancs, de mettre éclore de la graine de vers à soye, le plus qu'ils pourront, vers la fin du mois de Mars. Puisque l'occasion s'en présente si à propos, voici des vers qu'un solitaire a fait sur le ver à soye.

*Petite insecte dont l'Adresse,
Cause ses ouvrages si beaux,*

Sur le ver à soye. Qui par leur vif éclat & leur délicatesse,
Ornent les Seigneurs les plus hauts,
Ver, dont la bave, dont l'ordure,
Aux humains orgueilleux sert de riche parure,
Que te penserois-tu de cet aveuglement,
Si le Ciel t'avoit en partage,
Donné, pour l'exprimer, un peu de jugement?
L'homme n'est-il pas fou, lui qui se croit sésage,
De tirer vanité d'un indigne excrement,
Qui découvre sa honte, & prouve son servage?

VII. Mr. Imhof, a fait imprimer à Amsterdam, un in 12. de 320. pages, intitulé, *Recherches historiques & Genealogiques des Grands d'Espagne &c.* avec un état de ceux qui vivent aujourd'hui, contenant leur extraction, leurs noms, leurs qualitez, leurs alliances, leur posterité, leurs Armes & Blazons.

Mr. Imhof passe pour un des plus habilles & des plus exacts Généalogistes de l'Europe; tout autre que lui n'auroit pas ôsé entreprendre un pareil ouvrage: car il est certain que les Généalogies Espagnoles sont très difficiles à traiter avec justesse, parce qu'elles se trouvent entées les-unes sur les autres, & qu'on a peine à distinguer le nom primitif. On pourra dire la même chose de la plupart des bonnes familles de France, d'Angleterre & de quelques autres Etats, où la plupart des Seigneurs ne se nomment presque plus du nom de leurs Maisons; on les change souvent contre des titres ou des dignitez, qui dès la seconde ou troisième génération, passent dans d'autres familles: il en arrive de même de ceux qui préfèrent le nom de leurs terres à celui de leurs Maisons. Combien de gens d'affaires,

tes; de fils de riches Marchands, ne possèdent-ils pas aujourd'hui de Marquisats, de Comtez, ou de Baronnies, dont il n'y a pas long-tems que les fils des Ducs portoient le nom?

VIII. Mr. Gastaldy, premier Professeur en Medecine du l'Uuiversité d'Avignon, y a fait soutenir une Question, par un de ses Eleves, sur les *Somnambules*, c'est-à-dire, de ces sortes de gens, qui la nuit, quoi qu'endormis se levent, marchent, & agissent, à peu près comme s'ils étoient éveillés. La nature est sans doute déreglée, lors qu'elle produit de tels effets, puisque le sommeil est absolument nécessaire pour rétablir nos corps par un repos tranquille. Le but de Mr. Gastaldy est de chercher la cause de ce déreglement, & les remedes qu'on peut employer pour sa guerison.

Si l'esprit de ces sortes de gens est dereglé, ce n'est au moins qu'en dormant; ils agissent, pour ainsi dire, de bonne foi; il n'en est pas de même des Fanatiques, & de ces reveries extravagantes, qui agitent certains hommes, qui ne sont fous que par un dessein prémédité & dans la vûe de tromper les esprits credules. On pouroit mettre de ce nombre, les Quakers ou Trembleurs: par exemple, au mois de Decembre dernier, deux de ces Sectateurs se presenterent dans un Temple de Quakers à Londres, l'un d'eux se dit être le véritable *Messie*, prédit par les Prophètes; commanda au Ministre qui prêchoit alors, de sortir de sa chaire, afin de lui faire place, pour anoncer les *merveilles du tout Puissant*; il commençoit déjà de débiter plusieurs extravagances, lorsque le peuple se saisit des deux nouveaux venus, les mena à un Commissaire

130 *Journal Historique sur les*
re de quartier, pour lui demander justice, de ce qu'ils venoient d'interrompre leur Assemblée, dans leur exercice de Religion: le Commissaire les renvoya les uns & les autres, comme des imbeciles. Sans doute que si l'on donnoit les *étrivières*, de tems à autre, à ces sortes de gens, un pareil remede seroit très salutaire, pour guerir l'esprit aux dépens du corps.

*Eloge de
Mr. de Ville-
roi Archevê-
que de Lion.*

IX. Le Pere Roger Jesuite, prononça dans un de leurs Coleges à Lion, un très bel éloge en Latin, de Mr. de Villeroy, nouvel Archevêque de Lion, où l'éloquence de l'Orateur brilla extraordinairement; son discours étoit divisé en deux parties: dans la premiere il parla de la grandeur de la naissance de Mr. l'Archevêque, de son affabilité; il fit voir un Prelat infiniment éloigné des airs & des manieres de la Cour: humble, doux, affable, courtois, bienfaisant, se communiquant à tous avec une extrême bonté: entrant dans les vûes de tous ceux qui lui parloient; toujours prêt de leur donner une attention favorable; bien different de ces Courtisans qui par leurs airs dédaigneux, se rendent innaccessibles, & font trembler ceux qui leur parlent.

Dans la seconde partie, il parla de sa grande Doctrine, & des succès extraordinaires qu'il avoit fait dans le cours de ses études, de sa solide pieté, de son zele pour les fonctions de son Ministère. L'Orateur, dans cet endroit, felicita la Compagnie, d'avoir donné les premiers élémens des lettres & des sciences, à un si grand Prelat, qui demeura d'abord six années dans le College de Louïs le Grand, dans lequel il donna les premieres preuves de l'élevation & de la fertilité de son
genie.

genté: d'où il ne sortit que pour entrer dans les exercices de Sorbonne, cette illustre Faculté, qui n'a pas son égale dans le monde ; (l'Orateur en fait ici un très bel éloge.)

Ce fut dans cette carrière, que Mr. l'Abbé de Villeroy fit des prodiges extraordinaires, qui surprirent même ceux qui guidoient ses études. Il s'y fit admirer, par les plus grands hommes de la Faculté, qui ne pouvoient assez donner de louanges au progres qu'il faisoit dans les sciences les plus épineuses & les plus abstraites, ni à sa facilité à développer les difficultés les plus embarrassées de la Theologie.

L'Orateur aux marques que le nouveau Prelat avoit donné de son zele, pour le salut des ames, pendant qu'il avoit partagé avec Mr. l'Evêque de Poitiers, (dont il fit par occasion un grand éloge) les soins du Gouvernement de ce grand & vaste Diocèse ; Il en attesta tous les Poitevins, à qui, dit-il, la memoire de cet Illustre Abbé est encore chere & précieuse.

A Poitiers, il remplissoit par lui-même, toutes les fonctions les plus pénibles du Ministère Ecclesiastique: Il prêchoit souvent dans les Paroisses de la Campagne ; Il instruisoit les peuples ; Visitoit les malades & les prisonniers ; Consoloit les uns, exhortoit les autres à la penitence; Racommodoit les personnes broüillées ; Terminoit les Procés & les démêlez les plus envenimés ; Enfin il ne trouvoit rien au dessus de son zele & de son ardente charité. C'est dans cette partie de l'éloge que l'Orateur se surpassa, parce que son Heros, *sur le zele & la charité*, lui fournirent un champ veritablement bien cultivé, dans lequel il moissonna de très riches pensées.

Il finit son discours par trois compliments,

l'un à Mr. le Doyen, qui assistoit à la tête de son Chapitre ; L'autre à Mrs. les Comtes de Lion, & le dernier au reste de son auditoire. Dans le premier il felicita Mr. le Doyen de ce qu'il voyoit les vœux accomplis ; Qu'enfin celui qu'il avoit désiré avec tant d'ardeur, qu'il avoit demandé avec tant d'instances, en faveur duquel il avoit écrit des Lettres si fortes & si pressantes, étoit enfin élevé sur le premier Siege des Gaules. Qu'un Prelat dont la Maison étoit si liée d'amitié avec ceux de Rochebonne, alloit partager avec lui le poids du Gouvernement Ecclesiastique. Il loua ensuite ce Doyen sur sa piété, sa vie exemplaire, & sur l'honneur qu'il a eu d'être mis dans un âge encore si peu avancé, à la tête d'un si auguste Chapitre.

Dans le compliment adressé à Mrs. les Comtes de Lion, l'Orateur les loua sur leur naissance, leur merite personnel, les qualitez qui les distinguent, & sur ce que leur Illustre Chapitre est depuis longtems un Seminaire d'Evêques ; que tous ceux qui le composent, ont également droit de prétendre à l'Episcopat, par leur naissance, par leurs vertus, & par toutes les qualitez de leur esprit : que les Evêques qui en sont sortis, & qui sont aujourd'hui sur les premiers sieges de l'Eglise Gallicane, justifient une verité soutenue par une longue experience ; sçavoir qu'il n'y a pas de Corps Ecclesiastique dans le Royaume si recommandable, soit du côté du merite de ceux qui le forment, soit du côté de la naissance. Il les felicita d'avoir un Prelat d'une Maison qui leur étoit depuis longtems si chere ; qui les aimoit tous, & qui regardoit leur Chapitre comme son Chapitre patrimonial.

Quant

Quant au compliment qui fut fait au reste de son Auditoire, ce ne fut qu'une félicitation qu'ils reçurent de l'Orateur, de voir sur le Siege Primatial de Lion un Prelat désiré depuis si longtems par les Lionois, qu'il portoit tous dans son cœur &c.

X. Un autre Orateur prononça dans la grande Salle de l'Hôtel de Ville de Lion le jour de la St. Thomas, la Harangue qu'on y fait chaque année à la reception des nouveaux Echevins. Tous les Corps s'y rendirent, Mr. le Prévôt des Marchands les reçût avec les ceremonies accoutumées, & les fit placer chacun suivant leur rang, car leurs places sont marquées. L'Orateur étoit Mr. l'Abbé Chancel, homme d'un merite distingué, d'une vaste érudition & très éloquent: on lui avoit donné pour sujet *la Paix*: ce fut aussi sur quoi roula la plus grande partie de son discours, qui dura une heure & demie, sans ennuyer aucun de ses Auditeurs. Les beaux traits d'histoire, la justesse des comparaisons, & la richesse des pensées se succedant tour à tour par un enchaînement travaillé de main de Maître, ne permettoit pas la moindre distraction, & lui attira l'applaudissement de tous les bons connoisseurs. Comme le motif de la Harangue étoit la Paix, il retrograda imperceptiblement au commencement de la guerre: fit voir l'habileté avec laquelle le feu Roi Guillaume avoit sçu y engager presque toute l'Europe: il fit à ce sujet un Portrait de ce Prince si ressemblant, que ses meilleurs amis le reconnoitroient à ses traits, quand même l'Orateur ne l'auroit pas nommé: il apella ce Prince le *sage malheureux*, & peignit les malheurs qui avoient accompagné tous les projets

*Harangue
faite dans
l'Hôtel de
Ville de Lion,
au sujet de
la Paix.*

134 *Journal Historique sur les*
projets qu'il avoit formez contre la France, par sa haine implacable contre cette Couronne: il rapporta le songe de Scipion, & à cette occasion il fit une évocation de l'ombre du Roi Guillaume, pour lui faire voir aujourd'hui la face de l'Europe, & le dénouement de la guerre, qu'il avoit si ingénieusement tramée entre deux puissans Monarques; qui sans aucune mediation étrangere, ont réglé leurs interêts par la seule entrevûe des deux Généraux de leurs Armées, &c.

A R T I C L E IX.

Contenant la Naissance, le Mariage, & la Mort des Princes & autres Personnes Illustres.

Naissances. I. **M**Adame la Duchesse d'Orleans acoucha heureusement d'une Princesse le dix-huit Decembre dernier.

Le 4. Janvier Madame la Princesse, Epouse du Prince de Holstein-Beck, General des Troupes Imperiales vers le Bas-Rhin, acoucha aussi d'une Princesse dans la Ville de Cologne.

Mariages. II. Au mois de Novembre dernier on reçût à Turin la dispense du Pape pour le mariage du Prince de Carignan de Savoye, avec la Princesse de Suze, fille naturelle légitimée du nouveau Roi de Sicile, à laquelle le Roi son pere donne trois cens mille livres argent comptant, &c.

Le 23. du même mois, le Prince Christian-Louïs de Mecklembourg, frere du Duc Regent, Charles-Leopold de Mecklembourg-Swerin, épousa la Princesse Gustave-Charlotte de Mecklembourg-Strelitz,
sœur

Matières du tems. Février 1715. 135
sœur du Duc Regent Adolphe-Frederick de
Strelitz.

Le même mois, le Marquis de Coupigny
d'une des anciennes Maisons de Bretagne,
épousa Mademoiselle de Behune, fille du
Marquis de ce nom, Chef d'Escadre au ser-
vice du Roi T. C.

Le 27 Decembre Mr. le Marquis de Gœs-
briant, petit-fils de Mr. Démaretz Controleur
general des Finances, épousa à Paris Made-
moiselle de Châtillon, fille aînée de Mr. le
Marquis de Châtillon, & nièce de Madame la
Duchesse d'Aumont.

On a aussi conclu le mariage de Mr. le
Marquis de Cruffol, fils de Mr. le Marquis de
Florenfac, ci-devant Menin de feu Monsei-
gneur le Dauphin, avec Mademoiselle de
Villacerf de la Maison de Colbert, nièce de
feu Mr. l'Archevêque de Toulouse.

III. Le 29. Octobre, la mort enleva le
fils aîné du Roi de Portugal, qui portoit le
titre de *Prince du Bresil*, comme étant le
presomptif heritier de la Couronne.

Le 6. Novembre, Don Philippe Colonna,
Connestable hereditaire du Royaume
de Naples, mourut à Rome, âgé de 52.
ans, son corps fut porté au Tombeau de ses
Ancêtres à Palliano, une de ses terres; il
avoit épousé la fille du feu Prince Pam-
phille, dont il a laissé deux fils & quelques
filles. Ce Connestable étoit fils de Don
Lorenzo Colonna, & de Marie de Man-
cini, nièce du celebre Cardinal Mazarin;
c'étoit le neufvième de sa Maison, qui a
été revêtu de la Charge de Connestable,
la premiere du Royaume de Naples. On
ne doute pas que l'Empereur ne la confir-
me au jeune Duc de Tagliacozzo, fils aîné

136 *Journal Historique sur les*
de celui dont j'anonce la mort.

La Princesse Marie-Catherine-Isabelle d'Autriche mourut le 26. Novembre, au Monastere des Chanoinesses Reguleres de Berlaumont à Bruxelles: elle étoit fille naturelle & légitimée de Don Juan d'Autriche, non pas de ce fameux *Don Juan* fils de Charles Quint, qui gagna la Bataille de Lepente; mais de celui qui perdit celle de Dunkerque peu avant la Paix de 1660. que produisit le Mariage du Roi Louis le Grand. Ce Don Juan, pere de la Princesse dont je parle, étoit fils naturel de Philippe IV. Roi d'Espagne, qui lui donna le Commandement de son Armée aux Païs-Bas, & qui s'étoit distingué par des actions de valeur en plusieurs autres rencontres.

Mrc. Charles Brûlard de Genlis, Archevêque d'Ambrun, mourut dans son Palais Archiepiscopal le second Novembre dernier, âgé de 86. ans. Ce Pre'at fut autrefois Mestre de Camp de Cavalerie: mais se lassant de cette profession, il embrassa l'Etat Ecclesiastique, & y fit des progrès qui le conduisirent à l'Episcopat. Il s'attacha principalement à apprendre les Langues Orientales, sur tout l'Hebreu, qui le conduisit à chercher dans sa source la verité des Misteres de l'ancienue loi. Il étoit de la branche de Brulart Genlis, & Oncle de Mademoiselle de Genlis, qui fut fille d'honneur de Madame la Duchesse de Guise, & qui (à ce que je crois) occupe encore son appartement au Palais de Luxembourg.

Nota. A propos de Madame la Duchesse de Guise, j'embrace cette occasion, pour prier le Sr. *Prosper Marchand*, qui travaille à une nouvelle édition du Dictionnaire

Matieres du tems. Fevrier 1715. 137
 de feu Mr. Bayle, d'être plus circonspéct lors qu'il jugera, à propos de corriger ou augmenter les ouvrages de cet habille Auteur ; il ne l'a pas été dans la *notte* qu'il a faite à la lettre 180. de Mr. Bayle à Mr. Rou ; dattée de Rotterdam le 20. Avril 1700. lors qu'il a dit: il y a aparance que Mr. Bayle se trompe, en attribuant ici à Mr. Bernard, une *Histoire Abregée de l'Europe*, * cet ouvrage n'est point de Mr. Bernard &c.

Justification de Mr. Bayle, sur une faute que l'Editeur de ses ouvrages, lui attribue mal à propos.

Ensuite le Sr. *Prosper Marchand*, m'en fait l'Auteur de sa pure liberalité: un autre que moi en tireroit vanité; mais je me sens obligé, pour la justification de Mr. Bayle, de dire ici, que c'est son Editeur qui se trompe, & que dans cette occasion Mr. Bayle n'a accusé que juste: si Prosper eût consulté Mr. Bernard, plein de vie & dans son voisinage, il n'auroit pas desavoué, que cette *Histoire Abregée de l'Europe*, fût un de ses premiers amusemens, après son arrivée en Hollande. C'est tout ce que j'ai crû devoir relever dans cet Article; j'adopte pour miens, les autres ouvrages dont il me cite pour Auteur; mais il en a obmis quelques-uns, qui pouront venir à sa connoissance par les suites.

Je reviens à mon Catalogue des Morts. Messire Fabius Bru'ard de Sillery, Evêque de Soissons, mourut à Paris le 20. Novembre, âgé de 59. ans, il étoit un des quarante de l'Accademie Française.

Le même jour la mort enleva aussi Mr. Louïs

* Dans cette *Histoire en trois Volumes* in 12 il est parlé de Madame la Duchesse de Guise, & d'autres prétendoient qu'elle ne portoit pas la qualité de Duchesse.

Louïs-François d'Harcourt, Comte de Cezane, frere de Mr. le Maréchal Duc d'Harcourt : Il étoit Lieutenant Général des Armées du Roi, & Chevalier de la Toison d'Or.

Le 22. du même mois, Marie Anne-Mitte de Chevrieres de St. Chaumont, épouse de Messire-Charles Emanuel de la Vieuville, Comte de Vienne, mourut âgée de 51. ans.

Et le 25. mourut aussi Anne de Longueval, veuve de Messire Henri Marquis de Senectere & de Château-Neuf, Lieutenant de Roi du Haut Poitou.

Le 19. Novembre dernier, la mort enleva à Rome le Prince Alexandre Sobieski, âgé de 37. ans : Il étoit fils de feu Jean Sobieski Roi de Pologne, & de Marie-Casimire de la Grange d'Arquien, Reine Douairiere de Pologne, laquelle est presentement à Blois. Le Prince dont j'annonce la mort, fut fait Chevalier de l'Ordre du St. Esprit en 1700. & en reçut le Collier à Rome, des mains du Prince de Monaco, Ambassadeur de France. Il a laissé deux freres, qui sont les Princes Jaques & Constantin Sobieski, & une sœur, qui est Madame l'Electrice de Baviere. Il a voulu être enterré dans l'Eglise des Capucins, & ordonné qu'on gravât seulement sur sa Tombe : *Cy-git le Prince Alexandre Sobieski, vermisseau en la vie, poussiere en la mort.*

La Comtesse épouse du Comte Maurice de Nassau, fils du feu Général d'Owerckerck, mourut à Londres le 17. Decembre.

Dame Françoise de Caumont de Lauzun, ancienne Abbessé de Ronceray d'Angers,

gers, mourut dans cette Ville-là sur la fin du mois de Novembre, âgée de 64. ans.

Le 19. Decembre, Mr. le Cardinal d'Estrées, mourut à Paris dans le Palais Abbatial de l'Abbaye de St. Germain-des-Prez; âgé de 87. ans. Il s'appelloit Cesar d'Estrées: il étoit fils de François-Annibal d'Estrées: Maréchal de France, & frere de François-Annibal Duc d'Estrées, qui en 1687. mourut à Rome, où il residoit en qualité d'Ambassadeur de France: il étoit aussi frere de Jean d'Estrées Maréchal de France, Vice-Amiral, qui mourut en 1707. celui-ci étoit pere de Victor-Marie d'Estrées aussi Maréchal de France.

Le Cardinal dont je parle, étoit Evêque d'Albano, Commandeur de l'Ordre du St. Esprit, & Doyen de l'Accademie Française: il avoit été employé dans diverses Négociations pour le service de l'Etat, qui lui acquirent beaucoup d'estime & une grande reputation dans diverses Cours de l'Europe.

Dame N... d'Epinoy, veuve de Mr. le Comte de Brionne, (qui avoit été reçu en survivance de la Charge de Grand Escuyer de France, que possède Mr. le Comte d'Armagnac son Pere,) mourut à Paris au mois de Decembre: il ne reste de ce Mariage qu'un fils, qu'on nomme le *Prince de Lambesc*.

Le 29. du même mois mourut aussi Messire Paul-Auguste-Gaston de la Rochefoucault, Comte de Jarnac, Brigadier des Armées du Roi, & Colonel du Regiment de Bearn, qui n'étoit âgé que de 39. ans.

Monsieur le Comte de Grignan, Chevalier

liers des Ordres du Roi, Lieutenant Général pour Sa M. au Gouvernement de Provence, mourut sur la fin de Decembre âgé de 80. ans. Il étoit frere de Mr. l'Evêque de Carcaffonne, & de Madame la Marquise de Rochebonne, épouse du Commandant du Lionois.

Dame Charlotte de Crequy, épouse de Messire Aymar Louis de Sully, Lieutenant Général des Armées du Roi, mourut le second Janvier.

Marie-Louïse-Charlotte Pot de Rhodes, Princesse d'Issenghien mourut le 8. du même mois, n'étant âgée que de 20. ans.

Le même jour la mort enleva aussi à Paris, Messire Noël Bouton de Chamilly, Maréchal de France, Chevalier des Ordres du Roi, Gouverneur de la Ville de Strasbourg: il avoit signalé sa valeur dans les guerres de Portugal, de Candie, & d'Hollande en 1672. ce fut lui qui en qualité de Gouverneur de Grave, défendit la Place durant près de quatre mois de siege.

Enfin la mort enleva quelques jours auparavant le sçavant & celebre François de Saignac de la Mothe Fenelon, Archevêque Duc de Cambrai, ci-devant Precepteur des enfans de France, l'un des quarante de l'Accademie Françoisé.

ADDITION.

*La Reine
d'Espagne
arrivée à
Madrid.*

PAR des Lettres venuës de la Frontiere d'Espagne, on apprend que la nouvelle Reine étoit arrivée à Madrid, le Roi ayant été à sa rencontre jusqu'à Guadalaxara: Que Madame la Princesse des Ursins, avoit aussi été

été à la rencontre de Sa M. C. mais qu'elle n'étoit pas revenue à la Cour avec Sa M. ayant pris une autre route, escortée par un détachement des Gardes.

Le premier Janvier l'Ambassadeur de Perse arriva à Valence en Dauphiné, & le 4. à Lion, où il a sejourné trois ou quatre jours: Mais il n'y a laissé, ni dans toute sa route, aucune reputation de politesse, repondant très-mal aux honnêtetez qu'on lui a fait par tout. C'est un homme d'environ 40. ans, fier, rude, brusque, fantasque, inconstant dans ses resolutions, ne voulant écouter ni la raison, ni le bon sens, les regles de la Politique, ni celles de la bienveillance: Il est bouffi d'orgueil, méprisant: En un mot c'est un homme si extraordinaire, que n'eût été le respect qu'on doit à son Caractere, & l'obéissance aux ordres de Sa M. T. C. il est à presumer qu'on ne l'auroit pas accablé d'honneur, de presens & de bienfaits, comme on a fait dans presque toutes les Villes par où il a passé.

Lorsqu'il entre dans les Villes, il est toujours sur un cheval richement harnaché, faisant porter devant lui l'Etendart de Perse déployé. Les gens de sa suite aussi à cheval, marchent moitié devant & moitié après lui. On lui fait mettre une Garde devant la porte de son logement. Lorsqu'il fut à Lion, pendant son séjour, il parcourut une partie de la Ville à cheval, suivi de son monde, regardant fierement & avec mépris toutes les personnes qui le saluoient: Il entra avec sa Pipe dans l'Eglise Metropole de St. Jean, non pas pour en considerer les beautez, car il n'est pas susceptible

*Suite du
Voyage de
l'Ambassa-
deur de Per-
se.*

142 *Journal Historique sur les*
ceptible de pareilles curiositez : Ce fut pour
voir les Cloches ; à son honneur & gloire
on fit sonner la grosse , & il parut y prendre
quelque plaisir. Il a toujours 5. à 6. Fle-
ches ou Dards pendus à sa ceinture, son di-
vertissement est de les tirer après ses dome-
stiques, qui par adresse ou l'agilité de leur
suite, les évitent ; car ils en seroient blesez,
& même tuez.

F I N.

T A B L E

D E S A R T I C L E S

Du mois de Fevrier 1715.

ARTICLE I. <i>Espagne & Portugal.</i>	81
ARTICLE II. <i>France.</i>	84
ARTICLE III. <i>Malte & Italie.</i>	91
ARTICLE IV. <i>Allemagne</i>	97
ARTICLE V. <i>Nord.</i>	106
ARTICLE VI. <i>Angleterre.</i>	110
ARTICLE VII. <i>Hollande & Pais-Bas.</i>	115
ARTICLE VIII. <i>Litterature.</i>	120
ARTICLE IX. <i>Naissances, Mariages & Morts des Personnes Illustres.</i>	134

S U I T E D U
 JOURNAL HISTORIQUE
 S U R
 LES MATIERES DU TEMS.

Fevrier 1715.

Contenant l'Extrait du Traité solennel de la Paix conclue à Bade en Ergaw le 7. Septembre 1714. entre l'Empereur & les Princes de l'Empire d'une part: Et le Roi Très-Chrétien d'autre.

I. **Q**Uoi que plusieurs Articles de ce Traité soient entierement conformes à ceux du Traité signé à Rastadt le 6. du mois de Mars de l'année dernière, dont j'ai fait mention ailleurs, * je ne laisserai pas d'en donner ici un nouvel Extrait pour satisfaire la curiosité de ceux qui n'auront pas encore vû les Traitez en entier, dont cependant les curieux ne manquent pas de se pourvoir. Voici le nom & les qualitez des six Ministres Plenipotenciaires qui ont signé le Traité de Bade au nom des deux Puissances contractantes.

De la part de l'Empereur & de l'Empire, le très-haut Prince & Seigneur Eugene Prince de Savoye & de Piemont, Chevalier de la Toison d'or; Conseiller d'Etat intime de Sa M. I. President du Conseil Aulique de guerre, Lieutenant Général & Maréchal de Camp du Saint Empire Romain.

Traité de Paix de l'Empereur & l'Empire, avec la Couronne de France,

Qualitez du Prince Eugene de Savoye.

K

Et

* Voyez Tome XX. pag. 392.

Celles des Comtes de Goetz & de Seilern.

Et les très-illustres & très-excellens Seigneurs le Sr. Comte de Goetz de Carlsberg, Conseiller d'Etat & Chambellan de Sa M. I. & Gouverneur de la Province de Carinthie. Et le Sr. Jean Frederic Comte de Seilern & d'Aspang, Conseiller Aulique de Sa M. I. Affesseur de la Chancellerie Secrete Aulique d'Autriche.

Titres & qualitez de Mr. de Villars.

Et de la part de Sa M. T. C. le très-Haut & très-Excellent Seigneur, Louis-Hector Duc de Villars, Pair & Maréchal de France, Prince de Martigues, Vicomte de Melon, Général des Armées du Roi T. C. en Allemagne, Chevalier des Ordres de Sa M. & de la Toison d'or, Gouverneur & Lieutenant Général au Pais & Comté de Provence; Et les très-Illustres & très-excellents Seigneurs, François Charles de Vintimilles, des Comtes de Marseille, Comte du Luc, Marquis de la Marthe, Lieutenant de Roi en Provence, Commandeur de l'Ordre de St. Louis, Gouverneur des Isles de Porquerrolles & Ambassadeur de Sa M. T. C. auprès des Cantons Suisses, des Grisons & de la Republique de Valais.

Titres & qualitez de Mr. le Comte du Luc.

Celles de Mr. de Saint Contest.

Et le Sieur Dominique de Barberie, Chevalier Seigneur de Saint Contest, Conseiller aux Conseils du Roi T. C. Maitre des Requêtes de son Hôtel, Intendant de Justice, Police & Finances, & des Armées de Sa M. T. C. dans les trois Evêchez de Metz, Toul & Verdun, sur la Frontiere de Champagne, sur la Sarre & sur la Moselle.

Lesquels sùdits Seigneurs Plenipotentialires, ont confirmé, augmenté & réduit en forme solemnelle, les Articles de la Paix déjà

déjà

Extrait des Articles de la Paix faite à Bade.

I. **L**A Paiz Chrétienne conclue à Rastadt le 6. Mars dernier, sera & demeurera perpetuelle & universelle: elle conciliera & augmentera l'amitié sincere entre la sacrée Majesté Imperiale, ses Successeurs, tout le St. Empire Romain, leurs Royaumes & Etats Hereditaires, leurs Vassaux & Sujets d'une part; & la sacrée Majesté T.C. ses Successeurs, Vassaux & Sujets de l'autre part. Elle sera gardée & cultivée sincerement, en sorte que l'un n'entreprene rien, sous quelque couleur que ce soit, à la ruine ou au préjudice de l'autre: qu'il n'accorde aucun secours, sous quelque nom que ce puisse être, à ceux qui entreprendroient, ou qui voudroient tenter de lui causer quelque dommage, & qu'il ne puisse & ne doit recevoir, protéger ni aider, en quelque maniere que ce soit, les Sujets Rebelles ou désobéissans de l'autre; mais au contraire que l'un & l'autre se procurent réciproquement & de bonne foi, toute utilité, honneur & avantage, nonobstant toutes promesses, Traitez, ou Alliances contraires, faits ou à faire, en quelque sorte que ce soit.

2. Il y aura de part & d'autre une Amnistie & un oubli perpetuel, de tout ce qui a été fait par rapport & à l'occasion de la dernière guerre, de sorte que toutes hostilités, violences, injures faites de part ou d'autre, par écrit, par paroles ou par actions, soient & demeurent entierement abolies sans aucun égard aux personnes, & le tout enseveli dans un éternel oubli.

*Articles
du Traité de
Bade.*

*Promesses
& engage-
mens reci-
proques pour
le maintien
de la Paix.*

*Amnistie
générale de
toute sorte
d'offenses.*

Les précédents Traitez sont la base de celui-ci.

3. Que les Traitez de Westfalie, de Nimegue & de Riswick, sont la base & le fondement de celui-ci, lesquels seront inviolablement observez à l'avenir, tant à l'égard du spirituel que du temporel; si ce n'est qu'on en ait autrement convenu par le présent Traité.

Pour cet effet, tout sera rétabli dans le St. Empire Romain & ses appartenances, en l'état qui a été prescrit par le susdit Traité de Riswick, tant par rapport aux changemens qui ont été faits pendant la derniere guerre, ou avant qu'elle fût declarée, qu'à l'égard de ce qui n'aura pas été exécuté, ou qui l'aura été imparfaitement, ou enfin qui aura été changé après l'exécution, s'il se trouve effectivement quelque chose en cet état.

Le Vieux Brisack rendu à l'Empereur.

4. Que conformément à ce Traité & à celui de Riswick, Sa M. T. C. rendra à l'Empereur & à la Maison d'Autriche, le Vieux Brisack, en l'état qu'il est à présent, avec toutes ses dépendances situées à la droite du Rhin; ce qui est à la gauche de ce fleuve, nommement le Fort appelé le Mortier, demeurant au Roi T. C. conformément à l'Article XX. du Traité de Riswick signé le 20. Octobre 1697.

Comme aussi Fribourg & ses Fortereses.

5. Que Sa M. T. C. rendra aussi à Sa M. I. & à la Maison d'Autriche, la Ville & Forteresse de Fribourg, les Forts Saint Pierre, celui de l'étoile, & tous les autres construits ou reparez dans la Forest Noire, ou le Brisgaw, avec les Archives, papiers & documens qui y ont été trouvez, sauf cependant le droit Diocesain, autres droits & revenus de l'Evêché de Constance.

6. Que le Fort de Kell, construit par Sa M.

M. T. C. à la droite du Rhin, à l'extrémité du Pont de Strasbourg, sera par elle rendu à l'Empereur & à l'Empire en son entier & avec ses dépendances. Que le Fort de la Pille, & autres construits dans le Rhin, ou dans les Isles du Rhin près de Strasbourg, seront rasés aux dépens du Roi T. C. sans pouvoir être rétablis à l'avenir, par l'un ni l'autre parti.

Le Fort de Kell rendu, & quels sont les Forts qui doivent être rasés.

La Navigation & autres usages du fleuve du Rhin, sera également libre aux sujets des deux partis, & à tous ceux qui voudront y naviger, ou transporter leurs Marchandises; sans qu'il soit loisible à qui que ce soit, de détourner ou rendre le cours & la Navigation de ce fleuve plus difficile. Qu'on n'y exigera point de nouveaux droits, impôts ou péages, qu'on n'augmentera point les anciens, qu'il sera libre aux Batelliers ou Marchands, d'aborder du côté qu'il leur plaira, chacun ayant la liberté d'aller vendre, ou charger sur le rivage que bon lui semblera.

7. Les Villes, Châteaux & Fortereffes de Brisack, Fribourg & Kell, leurs districts, juridictions & dépendances, avec l'Artillerie, Munitions & attirails de guerre qu'on y a trouvez lors de la dernière occupation, seront remis aux Commissaires Députez, munis de pouvoirs suffisans, sans que le Roi T. C. se retiene ou reserve aucune prétention sur les Villes & lieux déjà nommés.

Ne sera non plus rien exigé, pour les frais ou dépenses des Fortifications, édifices publics ou particuliers; les Garnisons Françoises en sortiront 30. jours après l'échange des Rati-fications de ce Traité, sans pouvoir rien exiger des Habitans, sous prétexte de dettes ou prétentions.

Il ne sera pas non plus permis aux Troupes Françoises, au delà des termes ci-après spécifiés, de séjourner dans les lieux qui doivent être rendus, ou dans les autres qui n'appartiennent pas à Sa M. T. C. lesquelles troupes se retireront sans retardement, dans les Etats appartenans à la Couronne de France.

8 Le Roi T. C. fera raser à ses dépens, les Fortifications construites vis à vis d'Heuningue sur la rive droite de l'Isle du Rhin, de même que le Pont construit en cet endroit sur le Rhin, & le fonds avec les édifices seront rendus à la Maison de Bade.

*Le Fort-
Louïs &
l'Isle reste au
Roi T. C.*

Seront rasez de la même manière le Fort de Selingen & les autres situez dans les Isles entre ledit Fort de Selingen & le Fort-Louïs aussi bien que la partie du Pont, qui conduit dudit Fort de Selingen au Fort-Louïs, & le Fort bâti à la droite du Rhin, vis à vis ledit Fort-Louïs, qui ne pourront à l'avenir, être rétablis par aucune des parties. Le fonds & les édifices seront pareillement rendus à la Maison de Bade: mais le Fort Louïs & l'Isle, demeureront au pouvoir de Sa M. T. C.

Sadite Majesté T. C. fera raser généralement & à ses dépens, tous les Forts, Retranchemens, Lignes, Redoutes, Rampars, Ponts, tant ceux qui ont été spécifiés à cette fin, dans le Traité de Riswick, que ceux que Sa M. T. C. aura fait construire depuis ladite Paix de Riswick, soit le long du Rhin, dans le Rhin ou ailleurs, dans l'Empire, ou dans les terres dépendantes de l'Empire, sans qu'ils puissent être rétablis.

9. Le Roi T. C. fera évacuer les Châteaux de Bsch, de Hombourg, en fera raser les Fortifications sans pouvoir être rétablies; en
sorte

forte néanmoins que lesdits Châteaux, les Villes qui y sont jointes, ne soient endommagées, devant être rendus ne leur entier.

10. Les Places & Postes fortifiez, qui doivent être rendus par le present Traité, relatif à celui de Rastadt & de Riswick, dont tous les Articles sont censés être compris dans celui-ci, comme s'ils y étoient interez mot à mot, seront remis dans l'espace de trente jours, après l'échange des Ratifications, entre les mains de ceux qui seront munis des pleins pouvoirs de l'Empereur & de l'Empire; ou des Princes qui doivent les posséder en vertu du susdit Traité de Riswick, seront aussi rendus en même tems, les Archives & documens qui dépendent desdites Places.

Termes fixés pour les évacuations à faire.

11. Sa M. T. C. ayant intention d'accomplir le present Traité, le plus promptement qu'il sera possible; elle promet que les Places & lieux qu'elle s'engage de faire démolir, seront détruits & rasez à ses dépens, de la maniere dont on est convenu, sçavoir les plus considerables dans le terme de deux mois au plus tard & les moins considerables dans un mois, l'un & l'autre terme à compter depuis l'échange des Ratifications.

12. Sadite M. promet aussi à Sa M. I & à l'Empire de restituer à tous les Membres, Citiens & Vassaux de l'Empire, Ecclesiastiques & Seculiers, specialement à Mr. l'Electeur de Treves, à Mr. l'Electeur Palatin, à Mr. le Grand Maître de l'Ordre Theutonique, Evêque de Wormes, à son venerable Ordre, à Mr. l'Evêque de Spire, à la Maison de Wittemberg, & en particulier à Mr. le Duc de Montbelliard, aux deux Maisons de Bade, & généralement à tous ceux qui sont compris dans

Le Roi T. C. promet de satisfaire aux engagements de la Paix de Riswick envers plusieurs Princes de l'Empire.

le Traité de Riswick, quoi qu'ils nesoient pas expressément nommez ici, tous les Païs, Places, lieux, & biens, dont elle se seroit mise en possession, pendant le cours & à l'occasion de la dernière guerre, soit par la voye des Armes, confiscation ou de quelque autre maniere contraire à la Paix de Riswick, quoi qu'ils ne soient pas spécifiés dans le present Traité. Comme aussi qu'elle exécutera pleinement toutes les clauses & conditions du dit Traité de Riswick, auxquelles il n'auroit pas été expressément dérogé par le present Traité, s'il y en a quelqu'une qui n'ait pas été exécutée après la conclusion de la Paix de Riswick, ou qui ait souffert quelque changement depuis l'exécution.

*Sa M. T. C.
fait de pa-
reils engage-
mens pour S.
A. de Lor-
raine.*

Sa M. T. C. promet de la même maniere, d'exécuter au plûtôt & de bonne foi, tous & chacun des Articles du Traité de Riswick, concernant Mr. le Duc de Lorraine, & qui sont confirmés ici dans leur pleine force.

*Promesse
faite par
l'Empereur
en faveur
de l'Evêque
de Stras-
bourg.*

Reciproquement Sa M. I. & l'Empire promettent d'accomplir toutes les conditions & clauses du Traité de Riswick, qui ont rapport aux restitutions à faire, en conséquence de cette Paix, & spécialement celles qui regardent Mr. le Cardinal de Rohan comme Evêque de Strasbourg.

*L'Empereur
& l'Empire
consentent
que Landau
fortifiée reste
au Roi T. C.*

13. Sa M. T. C. a reconnu & reconnoitra à l'avenir, la dignité Electorale conferée par l'Empereur du consentement de l'Empire, à la Maison de Brunswik-Hannover.

14. L'Empereur & l'Empire, voulant contribuer à la satisfaction de Sa M. T. C. & desirant d'entretenir avec elle une amitié & concorde sincere & éternelle, en vertu de la Paix de Riswick, rétablie par le present Traité, consen-

Matières du tems. Février 1715. 151
consentent que la Ville de Landau, avec ses
dépendances, demeure fortifiée à Sa M. T. C.
pour en jouir comme elle faisoit avant la der-
niere guerre.

15. Sa M. I. & l'Empire, en faveur du ré-
tablissement général de la tranquillité publi-
que, & en vertu du présent Traité, consen-
tent que le Seigneur Joseph-Clement de Ba-
viere Archevêque de Cologne, & le Seigneur
Maximilien-Emanuel de Baviere, soient réta-
blis généralement & entierement dans tous
les Etats, Rangs, Prérrogatives, Regaux, Biens,
Dignitez Electorales, & autres, & dans tous
les droits dont ils ont joui, ou pû jouir avant
cette guerre, & qui appartenoient mediatement
ou immediatement à l'Archevêché de Cologne
& aux autres Eglises nommées ci-aprés, ou
à la Maison de Baviere.

Seront rendus de bonne foi à l'un & à l'au-
tre, les Archives, Document, Ecrits, tous les
meubles, pierreries, bijoux & autres effets,
de quelque nature qu'ils soient; de même rou-
te l'Artillerie & munitions de guerre spécifiées
dans les Inventaires autentiques, qui seront
produits de part & d'autre: A sçavoir tout ce
qui depuis l'occupation de la Baviere, aura été
ôté par ordre de l'Empereur & de ces prede-
cesseurs, des Places, Châteaux, Villes, Forte-
ressés & Lieux quelconques, qui doivent être
restituez, à l'exception de l'Artillerie qui ap-
partenoit aux Villes & Etats voisins, qui leur
a été renduë. Quant à ce qui manquera, ou
qui aura été converti en une autre forme, ou
qu'il seroit difficile de rassembler, le juste prix
des choses ainsi ôtées, & qui devroient d'ail-
leurs être restituées, sera payé en argent com-
ptant, ou bien l'on en conviendra autrement.

*Les Electeurs
de Cologne
& de Ba-
viere réta-
blis dans
leurs Etats.*

Le Seigneur Archevêque de Cologne , sera rétabli en son Archevêché de Cologne , en ses Evêchez de Liege , de Ratisbonne , la Prepositure de Bertholsgaden : Il prendra aussi spécialement possession de l'Evêché d'Hildesheim , pour jouir de routes les prérogatives , droits & biens qui appartiennent audit Evêché & à son Eglise , & dont les précédents Evêques avant la guerre , ont joui , ou dû jouir , sans qu'aucune raison de Procès , ou prétentions , pussent empêcher cette restitution : Etant permis néanmoins aux parties , de se pourvoir en Justice devant les Tribunaux competans de l'Empire , pour y faire regler leurs droits , après toutefois que les deux Electeurs auront été rétablis. Sauf & réservé aussi les Privileges des Chapitres & Etats de Cologne & autres Eglises.

*Reglement
pour la Gar-
nison de
Bann.*

Quant à la Ville de Bonn , on est convenu qu'en tems de Paix, il ne sera mis aucune Garnison dans cette Place; que la garde en sera conferée aux seuls Bourgeois; qu'à l'égard du nombre des Gardes necessaires pour la personne & le Palais du Prince , il en sera convenu avec Sa M. I. & l'Empire. Mais dans un tems de guerre , ou apparence de guerre prochaine Sa M. I. & l'Empire , pourront mettre dans cette Ville autant de Troupes que la raison de guerre le demandera , conformément aux Loix & Constitutions de l'Empire.

*Reserve
des anciens
droits & pré-
tentions de
la Maison de
Baviere sur
celle d'Aut-
riche.*

Au moyen de cette restitution totale , les deux Seigneurs freres de la Maison de Baviere , seront tenus de renoncer pour toujours à routes prétentions , satisfactions , ou dedomagemens quelconques qu'ils voudroient demander à l'Empereur , à l'Empire & à la Maison d'Autriche , à l'occasion de la dernière guer-

re : Pour cet effet elles sont regardées dès à present , en général & en particulier , comme abolies , nulles & sans force ; Sans toutefois que par cette renonciation , il soit dérogé en aucune manière , aux anciens droits & prétentions , qu'ils ont pû avoir avant cette dernière guerre , lesquels il leur sera permis de poursuivre par les voyes de justice reçûes dans l'Empire ; de sorte pourtant que cette restitution totale ne donne aucun nouveau droit contre qui que ce soit. Cesseront pareillement contre lesdits Seigneurs Joseph Clement Archevêque de Cologne , & Maximilien Emmanuel de Baviere , seront abolies , & dès à present regardées comme nulles & sans force , comme en effet elles le sont , toute prétention de satisfaction & demandes de dédommagemens quelconques formées ou à former , par qui que ce puisse être à l'occasion de la dernière guerre , contre la Maison de Baviere , & les susdits Archevêché , Evêchez & Prevôté.

En vertu de cette restitution totale , les susdits Seigneurs Joseph Clement Archevêque de Cologne , & Maximilien Emmanuel de Baviere , rendront obéissance à Sa M. I. comme les autres Electeurs & Princes de l'Empire : Ils perserveront dans la fidélité , & tenus de demander & recevoir le renouvellement des Investitures de leurs Electorats , Principautez , Fiefs , titres & droits , dans la manière & tems prescrit par les Loix de l'Empire ; & tout ce qui est arrivé de part & d'autre , pendant cette guerre , demeurera enseveli dans un oubli éternel.

16. Les Ministres , Officiers , tant Ecclesiastiques , Militaires , que d'autres Conditions , qui auront servi dans l'un ou l'autre parti , soit qu'ils

154 *Journal Historique sur les*
qu'ils soient Sujets & Vassaux de l'Empereur,
de l'Empire, de la Maison d'Autriche : Soit
ceux qui le sont de la Maison de Baviere, ou leurs
Domestiques seront tous rétablis dans la posses-
sion des biens, charges, honneurs & dignitez, dont
ils étoient en possession avant la guerre, devant
tous jouir du benéfice de l'Amnistie générale,
ensorte qu'ils ne puissent jamais être inquie-
tez pour tout ce qui s'est fait & dit à l'occa-
sion de la dernière guerre.

17. Le terme des restitutions de part & d'au-
tre, même celle de la partie des Pais-Bas, pos-
sédée par la Maison de Baviere, est limité à
30. jours après l'échange des Ratifications.

18. Au cas que la Maison de Baviere, lors-
qu'elle sera rétablie, jugât à propos de faire
échange de ses Etats contre d'autres, le Roi T.
C. ne s'y opposera pas.

*Les Pais-
Bas cedez à
l'Empereur
& au Roi
de Prusse, &
les condi-
tions.*

19. Ayant été remis aux Etats Généraux
des Provinces-Unies, en faveur de la Maison
d'Autriche, les Pais Bas Espagnols, tels que
le Roi d'Espagne Charles II. a eu droit de les
posséder par le Traité de Ryſwick, le Roi T.
C. consent que l'Empereur en prenne posses-
sion pour lui & ses successeurs, sauf les conven-
tions qu'il fera pour la Barriere des Hollandois.

Que néanmoins le Roi de Prusse retiendra
le haut Quartier de Gueldre, Pais de Kessél,
Villes, Bailliages, Ammanie & leurs dépendan-
ces (plus amplement spécifiés dans ledit Arti-
cicle) pour en jouir lui & ses successeurs, en
pleine Souveraineté, comme feu Charles II.
Roi d'Espagne les a possédés : A la charge tou-
te fois des hypotheques attachez sur les reve-
nus desdits territoires, & que la Religion Ca-
tholique, Apostolique & Romaine, y sera
maintenuë à perpetuité, sur le pied qu'elle l'é-
toit sous le Regne dudit Charles II.

Matières du tems. Fevrier 1715. 155

30. Aux mêmes conditions que dessus, en faveur de la Maison d'Autriche, S. M. T. C. a cédé son droit sur Menin, Tournay & leurs dépendances, consentant que les Etats Généraux les rendent à l'Empereur, étant convenus avec lui des conditions de leur Barrière, pour en jouir par Sa M. I. ses Heritiers & Successeurs, conjointement avec les Pays-Bas Espagnols, après l'échange des Rafifications de ce Traité: mais Sa M. T. C. se réserve St. Amand & ses dépendances, Mortagne sans dépendances.

31. Le Roi T. C. confirme encore en faveur de l'Empereur & ses Successeurs, la cession qu'il a déjà faite entre les mains des Etats Généraux, des Villes & Fortresses de Furné, la Kenoque, Loo, Dixmude, Ypres, leurs Chatellenies & dépendances, consentant de même que les Etats Généraux les remettent à Sa M. I. lors qu'ils seront convenus avec elle de leur Barrière.

32. La Navigation de la Lys, depuis l'embouchure de la Deule, en remontant, sera libre sans pouvoir y établir n^o péage ni impositions.

33. On renouvelle dans cet Article, en faveur des Sujets des Pays-Bas Espagnols, des Villes & lieux restitués ou cédés, l'Amnistie Générale énoncée & promise par l'Article second de ce Traité.

34. Les Sujets du Roi T. C. & ceux des Pays-Bas Espagnols, pourront réciproquement aller des lieux d'une Souveraineté à l'autre, en gardant les loix, coûtumes & usages des Pays. Leur est permis de commercer ensemble comme bons Marchands, vendre aliéner & disposer de leurs effets meubles & immeubles; même changer leur Habitation pour s'allier établir dans d'autres Etats, dans l'espace d'une année. Les reglemens déjà établis, reçus, & qui sont en usage, pour l'abolition du droit d'Aubaine, pour les François & les Sujets des Pays-Bas, sont ici confirmés pour être observés à perpetuité.

Avantages & privilèges en faveur des Sujets de part & d'autre.

35. Tous Sujets de part & d'autre, Ecclesiastiques & Séculariers, Corps, Communautés, Universitez, Colleges &c. seront réciproquement rétablis dans les honneurs, dignitez, Benefices dont ils jouissoient avant la guerre, & dans sous leurs autres biens, même dans les successions à eux échûes pendant la guerre, sans pourtant pouvoir rien prétendre des fruits & revenus déjà perçus, ou échûs jusqu'au jour de la publication de la Paix de Rastadt. Ceux qui pendant la guerre ont embrassé & suivi un des deux partis, jouiront, comme tous autres Sujets, du Benefice & avantage de cet Article.

36. Les rentes ou cens affectés sur la Généralité de quelque Province des Pays-Bas, dont partie sera possédée par Sa M. I. & partie par le Roi T. C. ou autres; chaque partie payera sa cote-part, & l'on conviendra dans l'espace de deux mois, de Commissaires pour les regler, de même que les limites & autres difficultez nées ou à naître.

37. Les Benefices conférés par Sa M. T. C. dans les pays cédés à l'Empereur, resteront à ceux qui les possèdent; tout ce qui concerne la Religion C. A. R. sera maintenu sur le pied où il étoit avant la guerre; notamment ce qui regarde les droits, privilèges, libertez & prerogatives, des Evêques, Chapitres, Monasteres, Ordre de Malte, & généralement tout le Clergé, devant leur être restitué, & dont ils auront été privé pendant la dernière guerre. Les pensions établies sur les Benefices, continueront d'être payées à ceux à qui elles ont été données.

Stipulation en faveur de la Religion Catholique & des Ecclesiastiques.

38. Que dans les Villes, lieux & Pays, que le Roi T. C. possédoit immédiatement après la Paix de Rastadt, cédés

Privileges réservés aux Villas, Habitans & Officiers des lieux cédés par la France à l'Empereur.

par ce Traité à Sa M. I. on est convenu que tous les Habitans & Communautés qui en dépendent, seront & continueront d'être maintenus dans la possession des privilèges, prérogatives, coutumes, exemptions, droits, ardoirs communs & particuliers Charges, & Offices Héreditaires; gages, émolumens & exemptions dont ils ont joui sous la domination du Roi T. C.

Que les Habitans des Villes, lieux, & pays, que Charles II. Roi d'Espagne possédoit aux Pays-Bas. lors de son décès. resteront & seront maintenus dans la possession de tous les droits, privilèges, prérogatives &c. dont ils jouissoient à la mort du susdit Roi d'Espagne.

29. Si dans quelques lieux des Pays-Bas, autres que ceux dont il est fait mention dans l'Article 27. on a conféré quelques Benefices pendant la dernière guerre, à des personnes capables, suivant la Regle & les Canons, soit par le Pape ou par quelque autre maniere canonique; les pourvus d'édits Benefices continueront d'en jouir, pourvu qu'ils s'acquittent des devoirs de leurs engagements, & des obligations desdits Benefices.

Promesses reciproques entre l'Empereur & le Roi, pour assurer la permanence de cette Paix.

30. Il est convenu expressément entre Leurs M. I. & T. C. que la Paix établie par le présent Traité, ne pourra jamais être interrompue; qu'elles ne prendront point les armes pour commettre aucun Acte d'Hostilité; qu'aucontraire elles travailleront de bonne foi, & comme amis véritables, à affermir de plus en plus cette amitié mutuelle & bonne intelligence si nécessaire pour le bien de la Chrétienté.

Sur ce principe le Roi T. C. promet & s'engage de laisser jouir tranquillement Sa M. I. de tous les Etats & lieux qu'elle occupe présentement en Italie, & qui ont été ci-devant possédez par les Rois de la Maison d'Autriche, qui sont le Royaume de Naples, le Duché de Milan, l'Isle de Sardaigne, les Ports & lieux de la Côte de Toscane, que Sa dite M. I. possède actuellement, ci-devant possédez par les Rois d'Espagne de la Maison d'Autriche. Le Roi T. C. promet de plus que Sa M. I. & la Maison d'Autriche pourront acquérir à l'avenir, par Négociation, Traité & autre voye legitime & paisible; pourvu que la Neutralité d'Italie n'en soit point troublée.

Reciproquement Sa M. I. promet & engage sa parole Imperiale, de ne point troubler la Neutralité & le repos d'Italie; ni d'employer les armes pour quelque cause que ce soit, qu'elle accomplira exactement les engagements du Traité de Neutralité conclu à Utrecht le 14. Mars 1713. lequel aura lieu & force, comme s'il étoit repeté dans celui-ci: pourvu que Sa M. I. n'y soit point attaqué; promet aussi Sa M. I. de laisser jouir tranquillement tous les Princes d'Italie des Etats qu'ils possèdent actuellement en sorte néanmoins, que cet engagement ne pourra nuire ni préjudicier aux droits de qui que ce soit.

L'Empereur promet de rendre justice aux Princes d'Italie sur leurs prétensions.

31. Promet de plus Sa M. I. de faire rendre bonne & prompte justice aux Princes & Vassaux de l'Empire, pour les Pays & lieux d'Italie qui n'ont pas été possédez par les Rois d'Espagne de la Maison d'Autriche, sur leurs legitimes prétentions; notamment au Duc de Guastale; à Pico de la Mirandole, & au Prince de Castiglione, en sorte néanmoins, que cela ne troublera point la Paix, ni la Neutralité d'Italie, & n'occasionnera pas de nouvelle guerre.

32. D'un commun consentement on est convenu, que pour avancer le rétablissement de la tranquillité publique, & préférable à toute autre considération, tous ceux dénommez dans l'Article 32. du Traité de Rastadt, * pourront produire leur

* Voyez Tome XX, page 413.

Matières du tems. Fevrier 1715. 157

titres & raisons, devant Sa M. I. & Sa M. T. C. qui promettent de nouveau d'y avoir l'égard que la justice demandera ; sans que ce délai puisse retarder l'exécution de la Paix, ni nuire ou préjudicier à qui que ce soit.

Les autres Prisons produiront leurs titres & raisons sur leurs présentations.

33. Que si depuis l'échange des Ratifications du Traité de Rastadt. on avoit exigé de part & d'autre, des contributions, contre la teneur de l'Article 35. du même Traité, elles seront restituées de bonne foi & sans délai; mais ce qui restera dû des contributions jusqu'au tems fixé par le Traité de Rastadt, elles seront payées trois mois après l'échange des Ratifications du présent Traité, pour lequel payement les debiteurs donneront caution.

Les prisonniers de guerre & d'Etat, seront rendus de part & d'autre, sans rançon, lesquels se retireront librement où bon leur semblera. Que s'il restoit encore des liens & Places à évacuer de part & d'autre, les troupes qui doivent évacuer, le feront incessamment aux termes portez par les 15. 16. 17. & 18. Articles de ce Traité.

34. Le Commerce entre les Sujets de part & d'autre sera rétabli sur le pied qu'il étoit permis avant la guerre.

Pour affermir ce Traité.

35. Le Traité sera ferme & inviolable à perpétuité, sans qu'aucune chose imaginée ou alléguée au contraire puisse jamais l'alterer ; toutes raisons opposées étant dès à présent déclarées nulles & abolies, de quelle nature qu'elles puissent être, & quand même elles auroient mérité une spéciale & plus ample dénomination.

36. Tous ceux qui d'un commun consentement des deux parties, seront nommez dans l'espace de six mois après l'échange des Ratifications, seront compris dans cette Paix.

37. L'échange des Ratifications de ce Traité se fera à Bade, dans six semaines & plutôt si faire se peut.

Les protestations & contradictions rejetées.

38. Les Ambassadeurs de l'Empereur munis de Plein-pouvoirs des Electeurs, des Princes & Etats de l'Empire du 23. Avril dernier ; Et ceux de Sa M. T. C. ont déclaré que nulle Protestation, ou Contradiction ne sera reçue, & ne pourra valoir contre le présent Traité. Fait à Bade en Ergau le 7. Septembre 1714. Signé de la part de l'Empereur & de l'Empire, EUGENE DE SAVOYE. J. PIERRE COMTE DE GOES. J. FRID. C. DE SEILERN.

Et de la part de Sa M. T. C. LE MARECHAL DUC DE VILLARS. LE COMTE DU LUC. DE BARBERIE DE SAINT CONTEST.

NOTA. Au bas de ce Traité, il y a un Article séparé, que les Ambassadeurs Plenipotentiaires de part & d'autre signeront même avant le Traité ; par lequel il est dit que Sa M. T. C. ne pouvant pas reconnoître quelques-uns des titres pris & employez dans les Plein-pouvoirs de Sa M. I. & dans le Préambule de ce Traité, ou de celui de Rastadt; On est convenu que les qualitez prises ou omises de part & d'autre, ne seront jamais censées donner aucun droit, ou porter préjudice à l'une ou à l'autre des parties contractantes.

Les qualitez prises ou omises dans les Traitez ne donneront nul droit à personne.

L'échange des Ratifications de ce Traité fut fait à Bade le 28. Octobre 1714. par les Secretaires des deux Ambassades, qui y étoient restez pour les attendre.

Extrait de deux Articles séparés du Traité conclu entre Philippe V. Roi d'Espagne, & la République d'Hollande le 26 Juin 1714.

Considerations sur les deux Articles séparés des Traitez entre l'Espagne & la Hollande.

I. C'EST n'est que sur la fin du mois de Decembre, lorsqu'on avançoit à Anvers la Négociation du Règlement de la Barriere, qu'on a rendu publics en Hollande, deux Articles séparés du Traité de Paix & de Commerce, conclu à Utrecht le 26. Juin 1714. entre la Couronne d'Espagne, & Mrs. les Etats Généraux des Provinces-Unies. Leurs Hautes Puissan-

ces ont crû qu'il étoit de leur intérêt, de manifester leurs prétentions avant la conclusion du Règlement de la Barrière; quoi qu'elles eussent lieu d'être persuadées, que la Cour de Madrid n'y étoit intéressée, qu'autant qu'elle auroit joûy paisiblement de la Souveraineté & des revenus des Pays-Bas Espagnols. Mais depuis que ces mêmes Pays furent consignez entre les mains de Mrs. les Etats Généraux, pour la Maison d'Autriche, par les Traitez du 11. Avril 1713. que par les Traitez de Rastadt & de Bade des 6. Mars & 7. Septembre 1714. ces mêmes Pays ont été abandonnez ou cedez à l'Empereur, ou au Roi de Prusse, à charge des Hypothèques: La Couronne d'Espagne ne sauroit être chargée de ses dettes hypothéquez sur les Pays-Bas Espagnols; C'est la raison pour laquelle les Ambassadeurs Plenipotentiaires d'Espagne se sont trouvez dénuëz de pouvoirs suffisans pour accorder la demande, ni rien statuer sur la prétention. Voici l'Essenciel de ces deux Articles.

Prétentions des Amiraux de Hollande contre la Couronne d'Espagne avant le Traité de Nimegue.

II. Dans le premier les Ambassadeurs Plenipotentiaires de Mrs. les Etats Généraux disent avoir remis à ceux d'Espagne un compte des dettes & prétentions des Colleges de l'Amirauté des Provinces-Unies, pour des dépenses faites pour la Couronne d'Espagne en 1675, 1676, 1677, & 1678. pour restant desquelles prétentions il leur est dû encore quatre millions, cent mille trois cens cinquante-deux florins, monnoyé d'Hollande, & les intérêts de cette somme depuis le premier Janvier 1682. Les Ambassadeurs de Sa M. C. déclarent n'être point autorisez pour regler cette affaire; promettent seulement de remettre au Roi leur Maître les Papiers qu'on leur met en main &c.

Demands faites à la Couronne d'Espagne par les Amiraux de Hollande.

III. Le second Article séparé ne regardé pas directement Mrs. les Etats Généraux; ils n'agissent que comme exécuteurs Testamentaires du feu Roi Guillaume III. Prince d'Orange. En cette qualité ils réclament le payement des sommes que feu Charles II. Roi d'Espagne s'étoit engagé de payer, soit en deniers comptans, soit en rentes audit Prince d'Orange, lors de son expedition de 1687. contre l'Angleterre, dont le succès mit sur sa tête les Couronnes du Roi Jaques II. son beau pere.

Mrs. les Etats établissent cette créance sur la Couronne d'Espagne, en produisant un Traité en forme de transaction passé le 26. Decembre 1687. entre feu Charles II. Roi d'Espagne & le susdit Prince d'Orange, par lequel Sa M. C. assigna trois rentes distinctes audit Prince, une de quatre-vingt mille livres annuelle, une autre de vingt mille livres aussi annuellement, hypothéquées sur les Doüanes de la Meuse & de l'Escaut, & une autre rente annuelle de cinquante mille livres comme dessus. Desquelles rentes il est dû pour restant des arrerages de 1695. la somme de 37492. livres. & toutes les rentes en entier depuis 1695. jusques à present: Ils demandent encore une somme de cent vingt mille écus, payable une fois, qui de voit être payée un mois après la Ratification dudit Traité. Leurs H. P. demandoient que le Roi d'Espagne presentement régnant, payât *pro moment* ladite somme de cent vingt mille écus: comme aussi tous les arrerages de dites rentes, & qu'en cas que les presens ou futurs possesseurs des fonds hypothéqués & engagés, vinsent en quelque tems que ce fût, manquer au payement des susdites rentes; ces payemens fussent promis par Sa M. C. & en son nom, & que cette promesse fût comprise & inserée par un Article séparé dans ce Traité de paix.

Les Ambassadeurs d'Espagne ont déclaré n'avoir point de pouvoir pour cela; & pour ne pas retarder la conclusion de la Paix. Il est convenu de part & d'autre, qu'il étoit réservé à ladite succession de poursuivre les prétentions de la maniere que les Interezzés le jugeront à propos, sauf à Sa M. Catholique les raisons qu'elle pourra alléguer au contraire &c.